

# FUITE EN AVANT

Le comportement du Burundi en tant que  
membre du Conseil des droits de l'Homme  
de l'ONU



**DEFENDDEFENDERS**

East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project

# Fuite en avant

## Le comportement du Burundi en tant que membre du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU

Publié en juillet 2018

DefendDefenders (le Projet des défenseurs des droits humains de l'Est et de la Corne de l'Afrique)  
| Human Rights House | Plot 1853 | Lulume Road  
Nsambya | P.O. Box 70356 | Kampala | Ouganda |

Téléphone : +256 393 256 820 | +256 414 510 263

Email : [program@defenddefenders.org](mailto:program@defenddefenders.org) | [executive@defenddefenders.org](mailto:executive@defenddefenders.org)

Web : <https://www.defenddefenders.org>

La présente publication est disponible en ligne au format PDF sur [www.defenddefenders.org/our-publications](http://www.defenddefenders.org/our-publications).

Recherche et analyse par Nicolas Agostini, avec des contributions de Estella Kabachwezi, Thomas Kleinveld, Memory Bandera et Hassan Shire.

Photo de couverture : Merci d'attribuer la photo à UN Geneva.

Merci d'attribuer la photo à DefendDefenders (le Projet des défenseurs des droits humains de l'Est et de la Corne de l'Afrique).

Le présent rapport est distribué à titre gratuit.

Ce travail est sous licence : Creative Commons Attribution 4.0 International License.

Chacun est libre de partager, distribuer et transmettre ce travail aux conditions suivantes :

- Attribution : vous devez attribuer le travail de la façon qui est spécifiée par l'auteur ou le détenteur de licence (mais pas d'une façon qui suggère que ceux-ci vous soutiennent ou qu'il soutiennent votre usage de ce travail) ;
- Usage non commercial : vous ne pouvez pas utiliser ce travail à des buts commerciaux ;
- Pas de modification : vous ne pouvez pas altérer, transformer ou développer ce travail.





**DEFENDDEFENDERS**

East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project

## **Fuite en avant**

**Le comportement du Burundi en tant que membre  
du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU**

---

# Table des matières

<b>Acronymes</b>	<b>7</b>
<b>Avant-propos</b>	<b>8</b>
<b>À propos de DefendDefenders</b>	<b>10</b>
<b>Résumé exécutif</b>	<b>12</b>
<b>Introduction : La crise burundaise</b>	<b>14</b>
La crise burundaise et les réponses formulées par la communauté internationale	
• Les réponses internationales à la crise burundaise	14
• Le rôle du Conseil des droits de l'homme face à la crise	15
• Une élection et une session extraordinaire	17
• Les appels à la suspension du Burundi	17
<b>Résultats de recherche et analyse</b>	<b>20</b>
Les élections au CDH : comment le Burundi est devenu membre du Conseil et pourquoi c'est problématique	
• Les engagements et contributions volontaires : une pratique de plus en plus courante	20
• L'importance d'élections compétitives	21
• Les « clean slates » et leurs critiques	21
• Renforcer le respect des critères d'appartenance au CDH	22
• L'élection du Burundi au CDH	22
• Un manque de cohérence politique	23
Le bilan du Burundi en tant que membre du Conseil (2016-2018)	
• L'historique de vote du Burundi sur les initiatives relatives aux pays	23
• Les résolutions adoptées sous le point 4 et celles adoptées sous le point 10	25
• Une exception : le point 7	25
• Les facteurs de vote du Burundi	26
• Le comportement du Burundi par rapport aux initiatives thématiques	28
• Défenseurs des droits humains et manifestations pacifiques	28
• Champ d'action de la société civile, SOGI et autres résolutions thématiques	29
• Autres initiatives thématiques	32
• Les catégories d'amendements soutenues par le Burundi	32
• Les facteurs de vote du Burundi	33
• Initiatives prises en tant que membre	33

Manque de coopération et hostilité envers le système onusien des droits humains	
• L'examen du Burundi par le Comité de l'ONU contre la torture (2016)	34
• La non-coopération du Burundi avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes	35
• L'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi	36
• La Commission d'enquête sur le Burundi	36
• Les attaques contre les représentants de l'ONU et les experts indépendants	37
• Les attaques contre les défenseurs des droits humains	39
• L'institution nationale des droits humains du Burundi perd son statut	40
• Le dernier Examen périodique universel du Burundi (2018)	40
• Les examens par les organes des traités	42
• Les procédures spéciales	43
• Autres cas de non-coopération et de comportements hostiles	43
Deux résolutions sur un même pays	
• Un groupe africain divisé	44
• Conséquences sur l'intégrité et la crédibilité du Conseil	44
<b>Conclusions</b>	<b>46</b>
Un historique de vote régressif, abusif et irresponsable	
• Le « deux poids deux mesures » appliqué par le Burundi	46
• L'opposition systématique du Burundi à l'action du Conseil sur des situations graves de violations	46
• Conclusions quant à l'élection du Burundi au CDH	47
• Le Conseil a-t-il mis en œuvre son mandat de prévention vis-à-vis du Burundi ?	48
• Une victoire à la Pyrrhus... qui ne doit pas se reproduire	48
<b>Recommandations</b>	<b>50</b>
<b>Annexe : l'historique de vote du Burundi</b>	<b>54</b>

## NOTE AU LECTEUR

La version originale de ce rapport étant en langue anglaise, mais s'étant appuyée sur des sources en français, il se peut que certains extraits de textes, de discours ou de comptes rendus de séances contenus dans cette version française, qui ont été retraduits depuis la version anglaise, ne soient pas exactement identiques aux textes, discours ou comptes rendus originaux en français. Toutefois, le sens est conservé et renvoi est systématiquement fait aux sources utilisées.

L'expression « droits humains » est utilisée par défaut dans le narratif. « Droits de l'homme » ou « droits de l'Homme », qui apparaissent dans certains titres de documents (traités et résolutions) et noms d'institutions ou d'organisations, sont conservés tels quels. D'autres expressions peuvent être utilisées ailleurs comme traductions du terme anglais « human rights » ; par exemple, « droits de la personne » au Canada francophone.



# Acronymes

ACAT	Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
AGNU	Assemblée générale de l'ONU
CADHP	Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (« ACHPR » en anglais)
CCT	Comité de l'ONU contre la torture
CDH	Conseil des droits de l'homme de l'ONU (« HRC » en anglais)
CEDEF	Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CNDD-FDD	Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie
CoI	Commission internationale d'enquête sur le Burundi
CNIDH	Commission nationale indépendante des droits de l'Homme
CPI	Cour pénale internationale
DDH	Défenseur des droits humains (ou Défenseur des droits de l'homme)
EINUB	Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi
EPU	Examen périodique universel
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
GTDF	Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées ou involontaires
HCDH	Bureau du Haut-Commissaire de l'ONU aux droits de l'homme
HRC30 (etc.)	30ème session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (HRC31, HRC32, etc.)
HRW	Human Rights Watch
INDH	Institution nationale des droits de l'homme
LGBT+	(Personnes) lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et autres minorités sexuelles
ONU	Organisation des Nations Unies (ou simplement « Nations Unies »)
OSC	Organisation de la société civile
ONG	Organisation non gouvernementale
SNR	Service national de renseignement
SIDH	Service international pour les droits de l'Homme (« ISHR » en anglais)
SOGI	Orientation sexuelle et identité de genre
UA	Union africaine
UE	Union européenne
URG	Universal Rights Group



## Avant-propos

Personne n'aime la stigmatisation, ce que l'on nomme en anglais le « naming and shaming » – ni les gouvernements visés ni les organisations de la société civile comme DefendDefenders. Nous y avons recours lorsque nous parvenons à la conclusion qu'il est de notre responsabilité de le faire, en l'absence d'une meilleure option. Nous préférons, dès lors qu'un changement positif survient, le relever et nous engager dans un dialogue constructif avec les gouvernements.

À bien des égards, le Burundi est un exemple typique de désastre annoncé. Début 2015, nous publions un rapport, « Tournant décisif au Burundi », qui indiquait clairement qu'une crise politique menaçait de submerger le pays. Un homme – Pierre Nkurunziza – avait décidé que s'accrocher au pouvoir valait bien le risque d'entraîner son pays vers un retour à la violence politique. La liste des violations des droits humains dont le gouvernement est responsable est longue, mais il n'est pas lieu ici de les passer en revue. Le présent rapport traite d'un autre sujet.

Pour le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le fait de compter le Burundi parmi ses membres soulève des questions embarrassantes quant au respect de ses critères d'appartenance – tout comme la présence dans ses rangs de quelques-uns des pires violateurs des droits humains, comme l'Arabie Saoudite, la Chine ou l'Égypte.

En octobre 2015, lorsque le Burundi a concouru pour les élections au Conseil, il était déjà sur l'agenda de celui-ci en tant que situation soulevant des inquiétudes. Pourtant, le Burundi a été élu avec 162 voix. Autrement dit : nombre d'États soutenant, à Genève, une action du Conseil sur le Burundi ont choisi, à New York, de voter pour ce dernier. Comment expliquer cette incohérence politique ? La réponse demeure en une expression devenue tristement célèbre : les « clean slates » ou élections incontestées. Chaque année, la plupart des groupes régionaux onusiens présente autant de candidats que de places disponibles au Conseil. Cela rend les élections non-concurrentielles, donc dénuées de sens.

Quelle que soit la norme retenue, le Burundi était inapte à servir au sein du Conseil. Malheureusement, tout ce que nous, société civile, redoutions est arrivé – et même pire. Tout au long des deux années et demi écoulées, le Burundi a touché le fond pour un membre du Conseil par son comportement au plan intérieur, son refus de coopérer et ses attaques directes contre le système onusien des droits humains.

Bien qu'il reste moins de six mois au Burundi en qualité de membre du Conseil, nous renouvelons notre appel de principe à sa suspension. Mais afin de préserver la crédibilité de l'organe onusien principal en charge des droits humains, nous appelons aussi les États à s'abstenir, à l'avenir, de voter pour des candidats inaptes. Afin de faire respecter la lettre et l'esprit de la résolution fondatrice du Conseil, la résolution 60/251 de l'Assemblée générale de l'ONU, il est essentiel qu'une compétition sur la base d'une saine émulation et de solides engagements et contributions ait lieu – ainsi que de mettre un terme à la pratique des « clean slates ».



La prochaine élection au Conseil aura lieu en octobre à l'Assemblée générale. Elle ne doit pas être une nouvelle occasion manquée de renforcer le respect des critères d'appartenance au Conseil. Les États engagés en faveur des droits devraient dire « Non » aux « clean slates » et ne voter que pour des candidats qui sont aptes à servir. Ce qui signifie qu'ils doivent voter blanc sur la candidature d'États qui sont inaptes.



Hassan Shire

**Directeur exécutif de DefendDefenders**  
**Président du Réseau panafricain de défenseurs des droits de l'homme**

## À propos de DefendDefenders

Fondé en 2005, DefendDefenders (le Projet des défenseurs des droits humains de l'Est et de la Corne de l'Afrique) a pour but de soutenir le travail des DDH à travers l'ensemble de la sous-région en réduisant leur vulnérabilité au risque de persécution et en renforçant leur capacité à défendre les droits humains de façon effective. Le travail de DefendDefenders se concentre sur le Burundi, Djibouti, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, la Somalie (y compris le Somaliland), le Soudan, le Soudan du Sud et la Tanzanie.

DefendDefenders remplit la fonction de secrétariat pour le Réseau des défenseurs des droits humains de l'Est et de la Corne de l'Afrique, qui compte plus de 78 membres (des DDH individuels et leurs organisations de défense des droits humains) et a fait sienne la vision d'une sous-région dans laquelle les droits humains de chaque citoyen, tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sont respectés et garantis.

DefendDefenders sert aussi de secrétariat pour le Réseau panafricain des défenseurs des droits humains (PAHRDN). Le réseau s'est formé suite aux délibérations de la Conférence « Johannesburg +10 : pour tous les défenseurs des droits humains de l'Afrique », qui s'est tenue en avril 2009 à Kampala (Ouganda). Les cinq réseaux sous-régionaux formant le PAHRDN sont : le Réseau nord-africain des défenseurs des droits humains (hébergé à Tunis par l'Institut du Caire pour l'étude des droits de l'Homme), le Réseau ouest-africain des défenseurs des droits humains (Lomé (Togo)), le Réseau des défenseurs des droits humains de l'Afrique australe (hébergé par la Commission internationale de juristes à Johannesburg (Afrique du Sud)), le Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale (Douala (Cameroun)) et le Réseau des défenseurs des droits humains de l'Est et de la Corne de l'Afrique, hébergé par DefendDefenders à Kampala (Ouganda). Le PAHRDN vise à coordonner les activités dans les domaines de la protection, du renforcement de capacités et du plaidoyer à travers le continent africain.





## Résumé exécutif

Le 25 avril 2015, une crise majeure éclatait au Burundi après l'annonce par le président Pierre Nkurunziza de son intention de briguer un troisième mandat, au-delà de la limite constitutionnelle de deux mandats. Le pays descendait rapidement dans une spirale de violence. Les violations et atteintes aux droits humains commises dans une impunité quasi-totale comprennent des arrestations et détentions arbitraires, des disparitions forcées, des assassinats ciblés, des actes de torture, des actes d'incitation à la haine ethnique et des violences sexuelles et basées sur le genre.

En novembre 2015, une coalition d'ONG appelait le Conseil des droits de l'homme de l'ONU à tenir une session extraordinaire (i.e. urgente) sur la situation dans le pays. Leur appel était entendu un mois plus tard. Après qu'un groupe d'experts a présenté un rapport accablant, le Conseil décidait d'établir une Commission d'enquête (CoI). En 2017, celle-ci indiquait qu'elle disposait de « motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité avaient été commis au Burundi depuis avril 2015 ». À ce jour, la situation des droits humains ne s'est pas stabilisée et demeure grave.

Toutefois, alors que le Conseil prenait des mesures concernant le pays, en octobre 2015, le Burundi était élu en son sein, pour un mandat de trois ans. Il avait bénéficié d'un « clean slate », c'est-à-dire le fait que son groupe régional, l'Afrique, ait présenté exactement le même nombre de candidats que de sièges disponibles. Observateurs et militants condamnaient aussitôt l'élection du Burundi. Les appels à la suspension de ses droits de membre se multipliaient dès avant son entrée effective au Conseil, le 1er janvier 2016.

Les inquiétudes quant au comportement futur du Burundi en tant que membre du Conseil découlaient de sa situation interne des droits humains et de ses déclarations au sein de forums multilatéraux, indiquant un manque de volonté de coopérer avec le système onusien des droits humains. En ce qui concerne les résolutions relatives aux pays, l'historique de vote du Burundi a malheureusement été pire qu'anticipé. Le gouvernement s'est opposé à pratiquement toutes les résolutions pays sur lesquelles un vote a eu lieu. En ce qui concerne les initiatives thématiques, depuis le début de son mandat, le Burundi a soutenu des initiatives visant à affaiblir les normes des droits humains, à diluer les obligations des États et à réduire à néant les mécanismes protecteurs. Il a aussi soutenu un très grand nombre d'amendements visant à affaiblir des résolutions clefs, entre autres sur les défenseurs des droits humains, les manifestations pacifiques et le champ d'action de la société civile.

Le gouvernement burundais a également refusé de coopérer avec les organes et les mécanismes onusiens en charge des droits humains. Ce comportement a été évident au Conseil, mais également durant les examens du Burundi par les organes des traités et dans les relations entretenues par le gouvernement avec les représentants de l'ONU et les experts et enquêteurs indépendants. Le Burundi s'en est régulièrement pris à l'indépendance, à la compétence, au professionnalisme, à l'intégrité et à la légitimité du Haut-Commissaire de l'ONU aux droits de l'homme et de son Bureau, et il a menacé, insulté et exercé des représailles à l'encontre des défenseurs des droits humains et des organisations de la société civile.



Le fait que le Burundi se soit moqué de ses obligations de membre s'est aussi traduit dans la pression qu'il a exercée sur des membres du groupe africain afin que ceux-ci présentent une résolution entrant en concurrence avec la résolution renouvelant le mandat de la Commission d'enquête (CoI), en septembre 2016 – un précédent négatif qui s'est appuyé sur un artifice procédural. Toutefois, le Burundi a retiré leurs visas aux experts nommés en vertu de cette résolution, pourtant adoptée avec le soutien du Burundi. Ce développement kafkaïen a établi un nouveau record négatif pour un membre du Conseil, et il équivaut à un manque de respect affiché envers son propre groupe régional.

Dès l'origine, le Burundi était inapte à servir en qualité de membre du Conseil, en raison de son bilan déplorable en matière de droits humains et de son mépris envers le système onusien des droits humains. Il n'a ajouté aucune valeur au travail du Conseil, tentant au lieu de cela de l'affaiblir. En toute conscience, aucun État membre de l'ONU n'aurait dû voter en faveur du Burundi. Pourtant, 162 États l'ont fait.

Alors qu'en tant que candidat, le Burundi ne remplissait pas les critères énoncés par la première partie du paragraphe 9 de la résolution 60/251 de l'AGNU (« observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de défense des droits de l'homme »), en tant que membre du Conseil, il a constamment violé la deuxième partie de ce paragraphe, c'est-à-dire l'obligation faite aux membres de « coopérer pleinement avec le Conseil ».

Il se pourrait toutefois que le Burundi ait été soumis à davantage d'attention à cause de son statut de membre du Conseil. À l'avenir, ceci pourrait pousser les candidats ne remplissant pas les critères d'appartenance au Conseil à réfléchir à deux fois avant de présenter leur candidature. Néanmoins, le scénario idéal reste celui où de tels candidats ne se présentent pas et ne sont pas élus au Conseil. À cet égard, les États électeurs ont une responsabilité primordiale.

# Introduction : La crise burundaise

## La crise burundaise et les réponses formulées par la communauté internationale

Le 25 avril 2015, une crise majeure – à la fois politique, humanitaire et des droits humains – éclatait au Burundi après l'annonce par le président Pierre Nkurunziza de son intention de briguer un troisième mandat, au-delà de la limite constitutionnelle de deux mandats et contre l'esprit et la lettre de l'Accord d'Arusha<sup>1</sup>, qui avait permis au Burundi de sortir de la guerre civile (1993-2005). Le lendemain, des manifestants prenaient le chemin de la rue afin de s'opposer à la volonté de Nkurunziza. La police et la milice *Imbonerakure* (la branche jeunesse du parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD)) répondirent par une répression féroce. Des dizaines de personnes furent tuées, arbitrairement arrêtées et détenues et soumises à des actes de torture ou de traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à d'autres violations des droits humains. Alors que les partis d'opposition et les organisations de la société civile (OSC) appelaient à une mobilisation pacifique des citoyens burundais, le gouvernement intensifiait sa répression des médias indépendants et des organisations non gouvernementales (ONG), utilisant à son profit l'échec d'une tentative de coup d'État, en mai. Plusieurs défenseurs des droits humains (DDH) furent tués, arrêtés, soumis à des mauvais traitements ou disparurent. Beaucoup furent forcés à l'exil<sup>2</sup>.

En novembre 2015, alors qu'un large groupe d'ONG appelait le Conseil des droits de l'homme de l'ONU (ci-après, le « Conseil des droits de l'homme », le « Conseil » ou le « CDH ») à tenir une session extraordinaire pour examiner la situation dans le pays<sup>3</sup>, la plupart des organisations de défense des droits humains encore présentes au Burundi étaient interdites et leurs comptes bancaires, gelés. L'élection présidentielle, qui s'était tenue en juillet 2015, avait résulté en la réélection de Nkurunziza, investi pour un nouveau mandat le 20 août. Pendant la même période, les violences continuèrent à s'accroître et la liste des violations des droits humains commises, dans une impunité quasi-complète, à s'allonger. Celles-ci incluent arrestations et détentions arbitraires, détentions au secret, disparitions forcées, assassinats ciblés, actes de torture et autres formes de mauvais traitements, incitation à la haine ethnique, et violences sexuelles et basées sur le genre. Des groupes armés non identifiés se rendirent également coupables d'attaques, notamment à la grenade, à l'encontre de représentants de l'État et de civils. À ce jour, plus de 400.000 Burundais ont fui vers les pays voisins.

## Les réponses internationales à la crise burundaise

Tout au long des années 2015 et 2016, les Nations Unies (ONU) et les organisations de la société civile ont tiré la sonnette d'alarme quant à la détérioration continue de la situation et au risque que des atrocités soient commises. Comme l'ont rapporté la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH) et le Haut-Commissaire de l'ONU aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad Al-Husseini (ci-après le « Haut-Commissaire » ou « Zeid »), des vidéos publiées en avril et mai 2017 montrent des dizaines de partisans du parti au pouvoir déclamant des chants encourageant le viol des femmes soutenant

1 Le texte complet de l'Accord est disponible sur : [peaceaccords.nd.edu/accord/arusha-peace-and-reconciliation-agreement-burundi](http://peaceaccords.nd.edu/accord/arusha-peace-and-reconciliation-agreement-burundi) (site consulté le 13 juillet 2018).

2 Voir le rapport de DefendDefenders : DefendDefenders, « 2015 : Tournant décisif au Burundi », janvier 2015, [www.defenddefenders.org/wp-content/uploads/2017/08/Burundi\\_French.pdf](http://www.defenddefenders.org/wp-content/uploads/2017/08/Burundi_French.pdf), consulté le 13 juillet 2018.

3 Voir FIDH *et al.*, « Burundi : les ONG appellent à une session spéciale du Conseil des droits de l'Homme », 9 novembre 2015, [www.fidh.org/fr/plaidoyer-international/nations-unies/conseil-des-droits-de-l-homme/burundi-les-ong-appellent-a-une-session-speciale-du-conseil-des](http://www.fidh.org/fr/plaidoyer-international/nations-unies/conseil-des-droits-de-l-homme/burundi-les-ong-appellent-a-une-session-speciale-du-conseil-des), site consulté le 13 juillet 2018.



l'opposition. Selon la FIDH, « il ne s'agissait pas d'appels isolés, mais d'exemples parmi d'autres de la radicalisation idéologique de [la milice Imbonerakure]. Ce conditionnement est de plus couplé à un entraînement, une militarisation et une structuration qui semblent s'accroître »<sup>4</sup>.

Des mises à jour quant à la situation sur le terrain ont régulièrement été fournies au Conseil des droits de l'homme par le Haut-Commissaire et son Bureau, l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINUB), qui a rendu son rapport final en septembre 2016, et la Commission d'enquête sur le Burundi (ci-après « CoI » pour le terme anglais, Commission of Inquiry)<sup>5</sup>, laquelle a débuté ses travaux après l'adoption de la résolution 33/24 du CDH (septembre 2016). En 2017, la CoI a indiqué qu'il existait « des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité avaient été commis (et continuaient d'être commis) au Burundi depuis avril 2015 ». En octobre 2017, la Cour pénale internationale (CPI) a en parallèle autorisé l'ouverture d'une enquête sur les crimes commis au Burundi depuis avril 2015. Un examen préliminaire de la situation avait été ouvert en avril 2016<sup>6</sup>. L'action de la CPI n'a pas été stoppée par le retrait du Burundi du Statut de Rome de la CPI<sup>7</sup>. En 2017, le président Nkurunziza a par ailleurs fait part de son intention d'amender la Constitution pour lui permettre de concourir pour deux nouveaux septennats. Le 17 mai 2018, un référendum sur cet amendement constitutionnel s'est tenu dans une atmosphère d'intimidation et de violence, qui ne garantissait en rien un processus libre et équitable. L'amendement a été adopté. Il pourrait permettre à Nkurunziza de rester au pouvoir jusqu'à 2034, bien que le 7 juin 2018 celui-ci ait annoncé qu'il ne chercherait pas à obtenir un nouveau mandat lors de la prochaine élection, en 2020.

Quelle que soit la norme de référence retenue, la situation des droits humains au Burundi demeure extrêmement grave. En mars 2018, au cours de la mise à jour de la CoI au Conseil des droits de l'homme, le président de la Commission, Doudou Diène, a indiqué que la situation dans le pays requérait toujours l'« attention urgente » du Conseil. Selon des observateurs, le Burundi « n'est pas en guerre, mais présente tous les indicateurs humanitaires d'un pays qui y est »<sup>8</sup>.

## **Le rôle du Conseil des droits de l'homme face à la crise**

La réponse du Conseil à la crise burundaise a été formulée alors que celui-ci allait fêter son dixième anniversaire. Ceci alors que depuis un certain temps, les débats au sein et autour de l'organe principal de l'ONU en charge des droits humains s'étaient fixés sur son mandat (en particulier, son « mandat de prévention »), sa capacité à répondre aux situations qui requièrent son attention et le respect des critères d'appartenance au Conseil.

4 FIDH, « Le Burundi au bord du gouffre, retour sur deux années de terreur », 4 juillet 2017, [www.fidh.org/fr/regions/afrique/burundi/le-burundi-au-bord-du-gouffre-retour-sur-deux-annees-de-terreur](http://www.fidh.org/fr/regions/afrique/burundi/le-burundi-au-bord-du-gouffre-retour-sur-deux-annees-de-terreur) (consulté le 13 juillet 2018). Lire également le résumé de la crise burundaise par l'ACAT (ACAT, « Un ancien membre de l'ACAT-Burundi en prison », 31 août 2017, [www.acatfrance.fr/actualite/un-ancien-membre-de-lacat-burundi-en-prison-](http://www.acatfrance.fr/actualite/un-ancien-membre-de-lacat-burundi-en-prison-) (consulté le 2 juillet 2018) et le chapitre pays dédié au Burundi dans le dernier *Rapport mondial* de Human Rights Watch : [www.hrw.org/fr/world-report/2018/country-chapters/312965](http://www.hrw.org/fr/world-report/2018/country-chapters/312965) (consulté le 13 juillet 2018).

5 Voir [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/UNIIB/Pages/UNIIB.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/UNIIB/Pages/UNIIB.aspx) et [www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/CoIBurundi/Pages/CoIBurundi.aspx](http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/CoIBurundi/Pages/CoIBurundi.aspx) (pages toutes deux consultées le 2 juin 2018).

6 [www.icc-cpi.int/burundi?ln=fr](http://www.icc-cpi.int/burundi?ln=fr) ; CPI, « Les juges de la CPI autorisent l'ouverture d'une enquête sur la situation au Burundi », 9 novembre 2018, [www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1342&ln=fr](http://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1342&ln=fr) (consulté le 13 juillet 2018).

7 FIDH, « Le Burundi se retire de la CPI pour soustraire ses dirigeants à la justice internationale », 27 octobre 2018, [www.fidh.org/fr/regions/afrique/burundi/le-burundi-se-retire-de-la-cpi-pour-soustraire-ses-dirigeants-a-la-](http://www.fidh.org/fr/regions/afrique/burundi/le-burundi-se-retire-de-la-cpi-pour-soustraire-ses-dirigeants-a-la-) (consulté le 13 juillet 2018).

8 IRIN News, « In Burundi, a disputed referendum threatens to deepen a neglected humanitarian crisis », 3 mai 2018, [www.irinnews.org/analysis/2018/05/03/burundi-disputed-referendum-threatens-to-deepen-a-neglected-humanitarian-crisis?utm\\_source=twitter&utm\\_medium=irinocial&utm\\_campaign=irinupdates](http://www.irinnews.org/analysis/2018/05/03/burundi-disputed-referendum-threatens-to-deepen-a-neglected-humanitarian-crisis?utm_source=twitter&utm_medium=irinocial&utm_campaign=irinupdates) (traduction libre, consulté le 13 juillet 2018).

En juin 2016, lors de la session qui a marqué le dixième anniversaire du Conseil (32ème session du CDH ou « HRC32 »), un groupe transrégional d'États a lu une déclaration<sup>9</sup> proposant des critères objectifs (les « Principes irlandais ») devant guider les États lorsqu'ils examinent les situations qui requièrent l'attention du Conseil. Une année plus tard, lors de la 35ème session du Conseil (HRC35), une autre déclaration<sup>10</sup> a visé à faire en sorte que des « critères objectifs et basés sur les droits humains » soient appliqués afin de déterminer si et comment répondre aux situations soulevant des inquiétudes. À la session suivante (HRC36, septembre 2017), 69 États ont co-signé une intervention orale<sup>11</sup> sur l'opérationnalisation du « mandat de prévention » du Conseil. Enfin, en mars 2018, lors de la 37ème session du Conseil, un groupe d'États nouvellement élus au Conseil a fait vœu<sup>12</sup>, entre autres, de « répondre aux inquiétudes relatives aux droits humains sur la base de leurs mérites, en appliquant des critères objectifs et basés sur les droits humains pour déterminer si et comment le Conseil devrait répondre aux situations soulevant des inquiétudes, et de prendre leadership et responsabilités pour initier une action [du Conseil] lorsque ces critères sont remplis »<sup>13</sup>.

Ces initiatives sont toutes basées sur la résolution créatrice du Conseil, à savoir la résolution 60/251 de l'Assemblée générale de l'ONU (AGNU), en particulier ses paragraphes opératoires 3 et 5(f). Ceux-ci énoncent :

*3. Décide également que le Conseil examinera les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et fera des recommandations à leur sujet ; il s'emploiera à ce que les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme soient coordonnées et à ce que la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par tous les organismes du système ;*

*5. Décide que le Conseil aura pour vocation, notamment : [...] f) De concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas d'urgence dans le domaine des droits de l'homme<sup>14</sup> ;*

9 [www.dfa.ie/our-role-policies/international-priorities/human-rights/ireland-and-the-human-rights-council/irelands-statements-hrc-32nd-session/preventingrespondingtoandaddressinghumanrightsviolations-jointconcludingstatement/](http://www.dfa.ie/our-role-policies/international-priorities/human-rights/ireland-and-the-human-rights-council/irelands-statements-hrc-32nd-session/preventingrespondingtoandaddressinghumanrightsviolations-jointconcludingstatement/) (consulté le 13 juillet 2018).

10 [www.universal-rights.org/wp-content/uploads/2017/06/Dutch-CRS-HRC35.pdf](http://www.universal-rights.org/wp-content/uploads/2017/06/Dutch-CRS-HRC35.pdf) (consulté le 13 juillet 2018).

11 [www.norway.no/en/missions/wto-un/norway-/latest-news/joint-statement-on-councils-prevention-mandate/](http://www.norway.no/en/missions/wto-un/norway-/latest-news/joint-statement-on-councils-prevention-mandate/) (consulté le 13 juillet 2018).

12 Lire l'« engagement des nouveaux membres » sur : [dfat.gov.au/international-relations/international-organisations/un/unhrc-2018-2020/statements/Documents/joint-statement-to-interactive-dialogue-with-hc-for-hr-incoming-members-pledge-8-march-2018.pdf](http://dfat.gov.au/international-relations/international-organisations/un/unhrc-2018-2020/statements/Documents/joint-statement-to-interactive-dialogue-with-hc-for-hr-incoming-members-pledge-8-march-2018.pdf) (consulté le 13 juillet 2018).

13 En 2016, une importante coalition d'ONG ont également appelé les États de bonne volonté à joindre leurs forces pour répondre aux situations qui franchissent un certain palier de gravité ou qui sont référées au Conseil par des acteurs indépendants. Ces ONG ont mis en avant des « déclencheurs » (« triggers »), notamment le fait pour le Haut-Commissaire de suggérer une action du Conseil, le fait pour les procédures spéciales de suggérer une action du Conseil, le fait pour les mécanismes régionaux pertinents de signaler une situation comme nécessitant l'attention du Conseil, le fait pour l'AGNU ou le Conseil de sécurité de l'ONU de signaler une situation comme nécessitant l'attention du Conseil, ou le fait pour un groupe d'acteurs comprenant une INDH disposant du statut « A » et des ONG disposant du statut consultatif ECOSOC de suggérer une action du Conseil (SIDH et al., « Human Rights Council at 10: Civil society outlines plan for HRC to become more protective, effective and accessible », 28 avril 2016, [www.ishr.ch/HRCat10](http://www.ishr.ch/HRCat10) (consulté le 13 juillet 2018)). Relativement à ces critères objectifs devant déclencher une action du Conseil, voir : Nicolas Agostini, « NGO advocacy and the Council's prevention mandate », 4 avril 2018, [www.universal-rights.org/blog/ngo-advocacy-councils-prevention-mandate/](http://www.universal-rights.org/blog/ngo-advocacy-councils-prevention-mandate/), (consulté le 13 juillet 2018.)

14 La résolution 60/251 de l'AGNU est disponible sur : [www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/A.RES.60.251\\_Fr.pdf](http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/A.RES.60.251_Fr.pdf)



## Une élection et une session extraordinaire

En décembre 2015, les membres du Conseil répondaient à l'appel<sup>15</sup> de la société civile en faveur de la tenue d'une session extraordinaire sur le Burundi. Celle-ci eut lieu le 17 décembre 2015. Bien que cette session extraordinaire ait été convoquée avec un léger retard, sa tenue a été saluée par un grand nombre d'observateurs et de militants des droits humains.

Toutefois, alors que le Conseil prenait enfin des mesures relativement fortes quant au Burundi, la situation semblait incongrue. En effet, entre la session ordinaire de septembre (HRC30) et la session extraordinaire de décembre, le Burundi avait été élu membre du Conseil des droits de l'homme. Comme les auteurs d'un article<sup>16</sup> le relevaient, « la juxtaposition de la Session Extraordinaire sur le Burundi et de l'entrée de ce dernier au Conseil soulève un certain nombre de questions extrêmement complexes et sensibles ». Le 28 octobre, le Burundi avait en effet été élu pour un mandat de trois ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018) au sein de l'organe onusien principal en charge des droits humains<sup>17</sup>. Il avait bénéficié d'un vote dans le contexte d'une élection incontestée (« *clean slate* », expression anglaise utilisée ci-après pour des questions pratiques et de fluidité du texte), c'est-à-dire du fait que son groupe régional, l'Afrique, avait présenté exactement le même nombre de candidats que de sièges à pourvoir (cinq cette année-là). Quelques semaines plus tôt, la plateforme « yourHRC » avait publié une alerte au « *clean slate* » à cet égard<sup>18</sup>.

## Les appels à la suspension du Burundi

Observateurs et militants avaient aussitôt condamné l'élection du Burundi. Les appels à la suspension de ses droits de membre s'étaient multipliés dès avant son entrée effective au Conseil, le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Un certain nombre d'interventions orales par des États et des ONG avaient notamment mentionné les critères d'appartenance au Conseil. Dans sa lettre conjointe<sup>19</sup> appelant à la tenue d'une session extraordinaire, un groupe d'ONG notait :

*Le Conseil des droits de l'Homme doit se tenir prêt à prendre des mesures additionnelles en fonction de l'évolution de la situation au Burundi, y compris en recommandant à l'Assemblée générale, à la lumière de violations flagrantes et systématiques commises par les autorités burundaises, de considérer l'application des mesures envisagées dans le paragraphe 8 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale.*

Dans les résolutions du CDH, les références à une possible suspension du Burundi ont été moins directes. La résolution 30/27 appelait simplement le gouvernement à « coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat à la mise en œuvre de la présente résolution »<sup>20</sup>. La résolution S-24/1 mettait l'accent sur la prévention et réaffirmait que « tous les États membres du Conseil des droits de l'homme devraient observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits

15 Les ONG avaient en fait appelé à une action du Conseil dès le début de la crise. En particulier, elles avaient plaidé pour qu'une résolution soit adoptée en septembre (CIVICUS *et al.*, « Addressing the deteriorating human rights situation in Burundi », 2 septembre 2015, [civicus.org/images/HRC30.Burundi.Letter.pdf](http://civicus.org/images/HRC30.Burundi.Letter.pdf) (consultée le 13 juillet 2018). En septembre 2015, le CDH avait adopté une résolution visant à fournir de l'assistance technique au Burundi : [ap.ohchr.org/documents/dpage\\_e.aspx?si=A/HRC/RES/30/27](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/RES/30/27)

16 Marc Limon et Nicolas Agostini, « Burundi: today a Special Session; tomorrow a Council Member », 17 décembre 2015, [www.universal-rights.org/blog/burundi-today-special-session-tomorrow-council-member/](http://www.universal-rights.org/blog/burundi-today-special-session-tomorrow-council-member/) (consulté le 13 juillet 2018).

17 Les résultats des élections sont disponibles sur : [www.un.org/fr/ga/70/meetings/elections/hrc.shtml](http://www.un.org/fr/ga/70/meetings/elections/hrc.shtml)

18 [yourhrc.org/2015-elections/](http://yourhrc.org/2015-elections/)

19 DefendDefenders *et al.*, « Call for a special session of the Human Rights Council to contribute to UN and regional efforts to prevent atrocities in Burundi », 9 novembre 2015, [www.defenddefenders.org/2015/11/call-for-a-special-session-of-the-human-rights-council-to-contribute-to-un-and-regional-efforts-to-prevent-atrocities-in-burundi/](http://www.defenddefenders.org/2015/11/call-for-a-special-session-of-the-human-rights-council-to-contribute-to-un-and-regional-efforts-to-prevent-atrocities-in-burundi/) (consulté le 13 juillet 2018).

20 A/HRC/RES/30/27 (§ 16), [ap.ohchr.org/documents/dpage\\_e.aspx?si=A/HRC/RES/30/27](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/RES/30/27) (consulté le 23 juillet 2018).

de l'homme, [engageant] vivement le Gouvernement burundais à être très attentif à ces normes »<sup>21</sup>. La résolution 33/24 du CDH, qui a créé la CoI sur le Burundi, réaffirmait « que [l]es États membres [du Conseil] sont censés coopérer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme et [tenait] dûment compte de la recommandation sur le Burundi formulée par le groupe d'experts indépendants établi en vertu de sa résolution S-24/1 ». Dans son rapport final, L'EINUB recommandait en effet que le Conseil des droits de l'homme considère « si le Burundi peut rester membre du Conseil conformément au paragraphe 8 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale »<sup>22</sup>.

Il existe un précédent de suspension d'un membre du Conseil. En 2011, à la lumière des violations graves et systématiques des droits humains commises en Libye, l'AGNU avait suspendu ses droits de membre du Conseil des droits de l'homme<sup>23</sup>.

Les inquiétudes quant au comportement futur du Burundi en tant que membre du Conseil découlaient de sa situation interne des droits humains – représentants de l'ONU, experts indépendants et ONG avaient alerté de façon répétée quant au risque de commission d'atrocités – et de ses déclarations et de son comportement au sein de forums multilatéraux (dont des organes et mécanismes en charge des droits humains). La situation du Burundi eu égard au Conseil soulevait des questions relevant du cas d'école :

- Un pays qui est l'objet d'une résolution du CDH sous le point 4 de l'ordre du jour de ce dernier (« Situations des droits humains qui requièrent l'attention du Conseil » – *i.e.*, les situations les plus graves) peut-il être membre du Conseil ?
- Un pays membre du Conseil peut-il conserver son siège après que le CDH a créé un mécanisme spécifique (dans le cas du Burundi, une commission d'enquête) pour enquêter sur la situation de ce membre ?
- Comment articuler le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'AGNU (qui donne au Conseil un mandat pour « examiner les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques ») et son paragraphe 9, qui énonce des critères d'appartenance au Conseil, notamment le fait que ses membres « observeront les normes les plus strictes en matière de promotion et de défense des droits de l'homme [et] coopéreront pleinement avec le Conseil », en pratique ?

Comme ce rapport le montre, ces inquiétudes se sont malheureusement matérialisées. Pendant la deuxième année de présence du Burundi au sein du Conseil (2017), le CDH a renouvelé le mandat de la CoI, comme recommandé par la société civile<sup>24</sup>, ce qui a reflété la persistance d'une situation grave dans le pays. Mais en tant que membre, le bilan du Burundi a également été catastrophique, ainsi qu'il est démontré ci-dessous (voir analyse et résultats de recherche).

Le présent rapport examine le comportement du Burundi en tant que membre du Conseil des droits de l'homme. Il analyse l'historique de vote du gouvernement burundais sur les résolutions spécifiques aux pays, les résolutions thématiques et les amendements à ces dernières. Le rapport passe également

21 A/HRC/S-24/2 (dernier paragraphe préambulaire), [ap.ohchr.org/documents/dpage\\_e.aspx?si=A/HRC/S-24/2](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/S-24/2) (consulté le 23 juillet 2018).

22 Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi, « Rapport de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi menée en vertu de la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme », Document A/HRC/33/37, 25 octobre 2016, § 164.

23 Voir ONU, « General Assembly Suspends Libya from Human Rights Council », 1<sup>er</sup> mars 2011, [www.un.org/press/en/2011/ga11050.doc.htm](http://www.un.org/press/en/2011/ga11050.doc.htm) (consulté le 13 juillet 2018).

24 DefendDefenders *et al.*, « Renouveler le mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi et établir la responsabilité des crimes graves commis », 19 septembre 2017, [www.defenddefenders.org/press\\_release/hrc36-renewing-the-mandate-of-the-commission-of-inquiry-on-burundi-and-ensuring-accountability-for-serious-crimes/#French](http://www.defenddefenders.org/press_release/hrc36-renewing-the-mandate-of-the-commission-of-inquiry-on-burundi-and-ensuring-accountability-for-serious-crimes/#French) (consulté le 13 juillet 2018).



en revue le manque de coopération du Burundi avec les organes et mécanismes onusiens, y compris le Conseil et ses mécanismes, les organes des traités et les procédures spéciales. Il démontre que le Burundi ne s'est pas contenté d'un refus de coopérer, mais qu'il a aussi délibérément attaqué, insulté, diffamé et menacé DDH et OSC, ainsi que le Haut-Commissaire et son Bureau, des représentants onusiens ainsi que des experts et enquêteurs indépendants.

Bien que ce rapport soit fondé sur une analyse établie sur les faits du bilan du Burundi au sein du Conseil, il ne prétend pas à l'exhaustivité. Il se concentre sur le comportement du Burundi quant à des initiatives (résolutions, amendements et motions procédurales) sur lesquelles des appels au vote ont eu lieu, sur les déclarations du gouvernement au sein et à l'extérieur des Nations Unies, et sur ses relations avec le Conseil des droits de l'homme, les mécanismes que ce dernier a institués, d'autres organes et mécanismes onusiens en charge des droits humains, et les acteurs de la société civile. Une annexe résume l'historique de vote du Burundi en tant que membre du Conseil.

### Les élections au CDH : comment le Burundi est devenu membre du Conseil et pourquoi c'est problématique

En 2015, lorsque le gouvernement burundais a annoncé son intention de concourir pour devenir membre du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, il n'a soumis<sup>25</sup> aucun engagement ou contribution volontaire en soutien à sa candidature. Le gouvernement n'a pas expliqué en quoi le Burundi remplissait les critères d'appartenance au Conseil. Il n'a pas non plus tenté de justifier la candidature du Burundi sur la base des mérites de son bilan en matière de droits humains.

### Les engagements et contributions volontaires : une pratique de plus en plus courante

Selon la résolution 60/251 de l'AGNU, « lors de l'élection des membres du Conseil, les États Membres prendront en considération le concours que chaque candidat a apporté à la cause de la promotion et de la défense des droits de l'homme et les contributions volontaires qu'il a annoncées et les engagements qu'il a pris en la matière ». Toutefois, il n'existe aucune obligation juridique pour les candidats de formuler de tels engagements et contributions. Comme l'a noté le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « l'Assemblée générale n'a fourni aucune instruction ni établi de cadre particulier quant à la forme et au contenu des engagements, contributions et déclarations électorales ». Néanmoins, d'un point de vue politique, les États sont « encouragés à faire connaître leurs engagements et contributions volontaires du public dans leurs pays respectifs, ainsi que des autres États Membres ». Et formuler de tels engagements et contributions est devenu une pratique courante.

En 2015 (en amont de l'élection au Conseil pour la période 2016-2018), 12 candidats sur 21 (soit 57%) ont formulé de tels engagements et contributions<sup>26</sup>. En 2016 (pour la période 2017-2019), 14 candidats sur 16 (87%) ont fait de même<sup>27</sup>. En 2017, enfin (pour la période 2018-2020), le taux était de 82% (soit 14 candidats sur 17)<sup>28</sup>. Comme l'indique le HCDH dans son document « Suggestions d'éléments pour les engagements et contributions volontaires formulés par les candidats à l'élection au Conseil des droits de l'homme », les engagements et contributions volontaires peuvent inclure, entre autres, des indications quant à l'intention de l'État candidat de ratifier des instruments juridiques supplémentaires et de lever des réserves ; l'acceptation de demandes de visites formulées par les procédures spéciales ; la formulation d'une invitation ouverte et permanente aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ; la mise en œuvre d'observations finales et de recommandations d'organes des traités ; la coopération avec le HCDH et le soutien aux activités de ce dernier ; un engagement à soutenir la participation effective des ONG au Conseil des droits de l'homme ; une description des politiques nationales de soutien aux droits humains ; des indications quant aux mesures que l'État candidat compte prendre pour relever les défis auxquels il fait face en matière de droits humains ;

25 Les États le font généralement sous la forme d'une note verbale ou d'une lettre adressée au président de l'Assemblée générale.

26 Assemblée générale de l'ONU, « Elections and Appointments-70<sup>th</sup> meeting », [www.un.org/en/ga/70/meetings/elections/hrc.shtml](http://www.un.org/en/ga/70/meetings/elections/hrc.shtml) (consulté le 23 juillet 2018).

27 Assemblée générale de l'ONU, « Elections and Appointments-71<sup>st</sup> meeting », [www.un.org/en/ga/71/meetings/elections/hrc.shtml](http://www.un.org/en/ga/71/meetings/elections/hrc.shtml) (consulté le 23 juillet 2018).

28 Assemblée générale de l'ONU, « Elections and Appointments-72<sup>nd</sup> meeting », [www.un.org/fr/ga/72/meetings/elections/hrc.shtml](http://www.un.org/fr/ga/72/meetings/elections/hrc.shtml) (consulté le 23 juillet 2018).



des indications quant à son approche des contributions faites par la société civile ; ou bien encore un engagement à combattre et à prévenir toute forme de discrimination, en droit et en pratique<sup>29</sup>.

### **L'importance d'élections compétitives**

Le seul nombre de documents détaillant des engagements et contributions volontaires n'offre en soi aucune indication quant à la qualité de leurs contenus ni aucune preuve que les États élus mettront réellement en œuvre leurs engagements. Toutefois, il est de plus en plus rare pour un État candidat de ne pas soumettre un tel document. L'absence d'engagements et de contributions volontaires est certainement inquiétante dans un contexte dans lequel un nombre croissant de candidats formulent bel et bien de solides engagements en soutien à leur candidature.

Des élections compétitives fournissent aux États une incitation supplémentaire à exprimer publiquement de tels engagements et contributions. Au contraire, les « clean slates » apparaissent comme une désincitation à formuler de tels engagements, car les États concourant dans une élection incontestée n'ont pas, pour être élus, à mener de campagne en bonne et due forme sur la base d'une saine émulation en termes de droits humains. En 2016, Amnesty International appelait à cet égard tous les États candidats à « plaider pour leur cause en soumettant des engagements et contributions concrets, crédibles et mesurables afin de promouvoir et de protéger les droits humains aux niveaux national et international »<sup>30</sup>.

Le gouvernement burundais a manqué à formuler des engagements ne serait-ce qu'*a minima*. La question suivante doit donc être posée : le Burundi aurait-il fait de même si la possibilité d'une élection contestée au sein du groupe régional africain s'était présentée ?

### **Les « clean slates » et leurs critiques**

Les élections incontestées sont depuis longtemps critiquées pour leur tendance à mener à un vote automatique, en bloc, la plupart des États électeurs cochant le nom de tous les candidats se présentant. L'expérience montre qu'à chaque fois qu'un groupe régional présente un « clean slate », tous les candidats présents sont en effet élus au Conseil des droits de l'homme. En 2012, FORUM-Asia avait dénoncé le fait que « la pratique des clean slates est devenue la règle plutôt que l'exception ». L'ONG régionale avait ajouté : « Nous réitérons une nouvelle fois que cette pratique est contraire à l'esprit d'élections compétitives et affaiblit toute réelle opportunité pour l'Assemblée générale de l'ONU de sélectionner les membres du Conseil sur la base de leurs engagements démontrés en faveur des normes les plus élevées de promotion et de protection des droits humains »<sup>31</sup>. L'année suivante, le think tank Universal Rights Group (URG) résumait la question de la façon suivante : « Plus grand est le nombre de candidats se présentant, plus important est le travail que chacun doit faire pour s'assurer un siège au Conseil »<sup>32</sup>.

Depuis lors, la situation ne s'est pas améliorée, bien que le groupe des États latino-américains et caribéens (GRULAC) se soit montré légèrement meilleur que les autres groupes régionaux quant à

29 Les citations de ce paragraphe et du paragraphe précédent sont issues d'un document préparé par le HCDH, « Suggested Elements for Voluntary Pledges and Commitments by Candidates for Election to the Human Rights Council », disponible à l'adresse : [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/Pledges.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/Pledges.pdf) (consulté le 13 juillet 2018, traduction libre).

30 Richard Bennett, « A vote of confidence: Enhancing UN Human Rights Council elections », 2 juin 2016, [www.ishr.ch/news/vote-confidence-enhancing-un-human-rights-council-elections](http://www.ishr.ch/news/vote-confidence-enhancing-un-human-rights-council-elections) (consulté le 13 juillet 2018).

31 FORUM-Asia, « UN HRC Membership Elections: Clean Slates Permitted Empty Pledges by Asian State », 13 novembre 2012, [www.forum-asia.org/?p=15587](http://www.forum-asia.org/?p=15587), consulté le 13 juillet 2018.

32 Toby Lamarque, « 'Clean slate' elections threaten the future of the Human Rights Council », 25 novembre 2013, [www.universal-rights.org/blog/clean-slate-elections-threaten-the-future-of-the-human-rights-council/](http://www.universal-rights.org/blog/clean-slate-elections-threaten-the-future-of-the-human-rights-council/) (consulté le 13 juillet 2018).

la tenue d'élections contestées<sup>33</sup>. La dernière élection au Conseil (2017) n'a pas fait exception, ce qui a poussé un observateur avisé à pointer : « [L]a présentation de clean slates [...] par quatre des cinq groupes régionaux onusiens transforme cette 'élection' en farce »<sup>34</sup>.

## Renforcer le respect des critères d'appartenance au CDH

Au fil des ans, la société civile a pris des initiatives afin de tenter de renforcer la qualité des élections au CDH en les rendant plus compétitives et significatives. Amnesty International et le Service international pour les droits de l'Homme (SIDH, ou en anglais ISHR) ont ainsi lancé leur événement « HRC pledging » (« engagements pour le CDH ») à New York et à Genève. Le SIDH a également commencé à publier des « fiches récapitulatives » basées sur des critères objectifs pour chaque État présentant sa candidature au Conseil<sup>35</sup>. Depuis 2015, yourHRC fournit aussi aux États électeurs et aux observateurs des informations objectives et détaillées sur les candidats<sup>36</sup> et publié des « alertes au clean slate » pour tenter d'améliorer la qualité, l'objectivité et le caractère concurrentiel des élections au CDH. La défaite surprise d'un État puissant, la Fédération russe, lors de l'élection de 2016<sup>37</sup> a apporté une preuve concrète de l'intérêt des élections compétitives.

Bien que la participation universelle (c'est-à-dire le fait que tous les États aient un jour l'opportunité de siéger au Conseil) et la diversité soient, à terme, un projet louable, la société civile a régulièrement souligné que les États membres de l'ONU n'avaient *aucune obligation* de voter pour tous les candidats d'un groupe régional si aucune compétition n'existe au sein de ce groupe. Le fait que le nombre de candidats se présentant soit égal au nombre de sièges vacants ne doit pas amener les États à voter de façon automatique pour ces candidats. Comme il a été souligné par ailleurs, « quand il existe un *clean slate*, les États peuvent – et doivent – voter *blanc* quant à la candidature du ou des candidat(s) non viable(s) qui s'est (se sont) présenté(s) »<sup>38</sup>. Le vote est individuel et secret ; et il ne devrait être basé que sur des considérations en matière de droits humains, en conformité avec les critères déroulés par la résolution 60/251 de l'AGNU.

## L'élection du Burundi au CDH

Pourtant, en octobre 2015, lorsque le Burundi a été élu au Conseil, il a obtenu 162 voix. Cela équivaut à plus de 80% des membres de l'Assemblée générale<sup>39</sup>. Bien que le Burundi ait reçu le plus faible nombre de voix au sein de son groupe régional, il a rassemblé davantage de voix que certains États membres d'autres groupes régionaux, par exemple le GRULAC – précisément parce que ce dernier a tenu en son sein une élection contestée. Le Burundi a également obtenu davantage de voix que plusieurs États du groupe Asie-Pacifique.

Ce résultat signifie que le Burundi, qui se trouvait sous la surveillance du Conseil depuis sa session

33 Voir les pages « élections » de [yourhrc.org/](http://yourhrc.org/)

34 Peter Splinter, « Elections without choice: "clean slates" in the Human Rights Council », 12 octobre 2017, [www.openglobalrights.org/election-without-choice-clean%20slates-in-the-human-rights-council/](http://www.openglobalrights.org/election-without-choice-clean%20slates-in-the-human-rights-council/), consulté le 13 juillet 2018.

35 SIDH, « HRC elections: How do the candidates for 2018 rate? », 30 août 2017, [www.ishr.ch/news/hrc-elections-how-do-candidates-2018-rate](http://www.ishr.ch/news/hrc-elections-how-do-candidates-2018-rate) (consulté le 13 juillet 2018). Le SIDH a souligné que « des élections contestées et la volonté des États de voter en ayant à l'esprit le bilan des candidats en termes de droits humains sont toutes deux cruciales pour faire respecter les critères d'appartenance au Conseil des droits de l'homme. Les résultats du vote pour le groupe est-européen offrent une indication de ce qui est alors possible » (SIDH, « Human Rights Council elections: Competition and principled voting are key », 31 octobre 2016, [www.ishr.ch/news/human-rights-council-elections-competition-and-principled-voting-are-key](http://www.ishr.ch/news/human-rights-council-elections-competition-and-principled-voting-are-key) (consulté le 13 juillet 2018)).

36 Voir par exemple [yourhrc.org/2017-elections/](http://yourhrc.org/2017-elections/) pour l'élection de 2017.

37 Au sein du groupe est-européen (qui disposait de deux sièges), la Hongrie et la Croatie ont été élues avec 144 et 114 voix respectivement, alors que la Russie n'obtenait que 112 voix : ONU, « General Assembly, by Secret Ballot, Elects 14 Member States to Serve Three-year Terms on Human Rights Council », 28 octobre 2016 [www.un.org/press/en/2016/ga11848.doc.htm](http://www.un.org/press/en/2016/ga11848.doc.htm) (consulté le 13 juillet 2018).

38 Richard Bennett, *op. cit.* C'est nous qui soulignons.

39 yourHRC.org, « 2015 elections to the UN Human Rights Council », [yourhrc.org/2015-elections/](http://yourhrc.org/2015-elections/) (consulté le 23 juillet 2018).



de septembre 2015 (HRC30), qui a vu l'adoption d'une résolution condamnant une série de violations des droits humains commis dans le pays<sup>40</sup>, a rassemblé les voix d'États qui soutenaient une réponse forte du Conseil à la crise des droits humains que traversait le pays. En d'autres termes : alors que, sur la base de la gravité de la situation au Burundi, le CDH décidait de placer le pays sous surveillance et de débattre publiquement de sa situation à toutes ses sessions ordinaires programmées pour 2016, à l'AGNU, les États décidaient dans le même temps d'élire largement le gouvernement burundais comme membre de l'organe onusien principal en charge des droits humains.

### **Un manque de cohérence politique**

Cela signifie qu'un certain nombre d'États qui dénonçaient publiquement les violations graves et systématiques dont le gouvernement burundais s'est rendu responsable ont voté pour élire ce même gouvernement au sein du l'organe qui tentait de formuler une réponse à la crise dans le pays. Il n'existe aucune excuse à ce manque de cohérence politique et au signal terriblement négatif qu'il a envoyé à la fois aux victimes des violations commises dans le pays et à ceux qui, au fil des ans, ont cherché à faire mieux respecter les critères d'appartenance au Conseil.

En raison de son absence d'engagements et de contributions volontaires et à cause des déclarations publiques de ses responsables indiquant que le gouvernement burundais ne coopérerait pas pleinement avec les mécanismes onusiens, les observateurs redoutaient qu'en tant que membre du Conseil, le Burundi lutte à la fois contre les résolutions répondant aux violations graves des droits humains au niveau national et contre les normes internationales. Ils s'inquiétaient également d'une perte de crédibilité pour le Conseil, résultant de la présence du Burundi en son sein<sup>41</sup>. Ces observateurs avaient raison.

### **Le bilan du Burundi en tant que membre du Conseil (2016-2018)**

En ce qui concerne les résolutions relatives aux pays, à une exception près<sup>42</sup>, l'historique de vote du Burundi a même été plus négatif que ce qu'observateurs et ONG avaient anticipé. Depuis qu'il est devenu membre du Conseil, le Burundi s'est opposé à pratiquement toutes les résolutions pays sur lesquelles un vote a eu lieu.

#### **L'historique de vote du Burundi sur les initiatives relatives aux pays**

Au cours de la première session à laquelle il a participé en tant que membre (HRC31, mars 2016), le Burundi a voté contre la résolution sur la Syrie, qui a été adoptée par 27 voix contre 6 et 14 abstentions (ci-après « 27O, 6N, 14A » pour « 27 Oui, 6 Non, 14 Abstentions »). Un examen du vote au sein du groupe africain (13 membres) donne les résultats suivants : 5O, 1N, 7A. Le Burundi a donc été le seul État africain à s'opposer à la résolution. En ce qui concerne l'Iran, le Burundi s'est abstenu sur la motion visant à ajourner la considération du projet de résolution (« motion de non-action » présentée par le Venezuela (et rejetée)) et a ensuite voté contre la résolution en elle-même. Cette dernière a été adoptée par 20O, 15N, 11A. Huit des 13 États africains membres du Conseil se sont abstenus.

À la session suivante (HRC32, juin 2016), le Burundi s'est abstenu sur la résolution relative à la situation en Syrie, mais a voté contre les résolutions sur le Bélarus (deux États africains (dont le Burundi) l'ont fait et 11 se sont abstenus) et l'Ukraine. Le Burundi a été le seul État africain à faire ce dernier choix, et donc le seul État africain à s'opposer à la fois à ces deux textes.

À HRC33 (septembre 2016), le Burundi est retourné à sa position initiale, celle d'un vote « Non », sur

40 Résolution 30/27 du CDH (§ 2), [ap.ohchr.org/documents/dpage\\_e.aspx?si=A/HRC/RES/30/27](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/RES/30/27), (consultée le 23 juillet 2018).

41 Lire le récent rapport de Human Rights Watch, d'Amnesty International et du SIDH, « Strengthening the UN Human Rights Council from the Ground Up », 23 avril 2018, [www.hrw.org/news/2018/04/23/un-human-rights-council-should-strengthen-impact-ground](http://www.hrw.org/news/2018/04/23/un-human-rights-council-should-strengthen-impact-ground) (consulté le 13 juillet 2018), en particulier sa première partie.

42 À savoir le point 7 de l'ordre du jour du Conseil (voir ci-dessous).

la Syrie. Seuls deux États africains (dont lui) se sont opposés à la résolution relative à la Syrie lors de cette session. Le Burundi a aussi, de façon plus compréhensible, voté contre la résolution adoptée sur sa propre situation en matière de droits humains (résolution 33/24 du CDH, qui a créé la Commission d'enquête sur le Burundi). En tout, seuls deux États africains se sont opposés à la résolution 33/24. Un a voté pour, et neuf ont choisi de s'abstenir, ce qui indique un profond malaise au sein du groupe régional (voir l'analyse des résolutions relatives au Burundi, ci-après).

À HRC34 (mars 2017), le Burundi s'est à nouveau opposé à des résolutions clés relatives à la situation des droits humains en Syrie (adoptée avec 270, 7N, 13A, le groupe africain votant 50, 1N, 7A), l'Iran (adoptée avec 220, 12N, 13A, le groupe africain votant 20, 3N, 8A) et la Géorgie. Cette dernière résolution a été adoptée par 18 voix contre 5 (et 24 abstentions), le Burundi étant le seul État africain à voter contre le texte, présenté sous le point 10 de l'ordre du jour du Conseil (« Assistance technique et renforcement de capacités »).

Lors de HRC35 (juin 2017), le Burundi a de nouveau voté contre *toutes* les résolutions pays, à savoir sur la Syrie, le Bélarus et l'Ukraine – bien que cette dernière ait été présentée sous le point 10. Il a été le seul État africain à s'opposer aux résolutions sur la Syrie et l'Ukraine, et seuls deux États africains ont voté contre la résolution sur le Bélarus. En conséquence, à cette session, le Burundi représente à lui seul 75% des votes africains négatifs sur les résolutions pays.

Lors de la session de septembre 2017 (HRC36), alors qu'il a voté en faveur d'un texte présenté par des membres du groupe africain demandant au HCDH d'envoyer une mission sur son territoire, le Burundi a voté contre un texte préparé par l'Union européenne, renouvelant le mandat de la CoI sur le Burundi. Sur cette dernière résolution, le bilan du vote au sein du groupe régional est contrasté : 20, 5N, 6A. (Voir l'analyse de ces deux résolutions « concurrentes » ci-dessous, dans le dernier paragraphe de la présente section.) À la même session, le gouvernement burundais a fourni une preuve supplémentaire de son soutien au régime syrien en votant contre la résolution sur la Syrie, adoptée par 270, 7N, 13A. À cette occasion, comme tout au long de 2017, le Burundi a été le seul État africain à s'opposer aux résolutions sur la Syrie. Il faut également relever que le Burundi a voté en défaveur de la résolution adoptée (240, 7N, 16A) à l'issue de la session extraordinaire du CDH sur Alep (21 octobre 2016)<sup>43</sup>.

Lors de la session de mars 2018 du Conseil (HRC37), le Burundi a été le seul membre du groupe africain à voter contre les résolutions pays présentées sous le point 4 (Syrie, Situation dans la Ghouta orientale, Iran, Myanmar) et sous le point 10 (Géorgie). Aucun autre État africain ne s'est opposé à l'action du Conseil sur ces situations pays. Le Burundi s'est montré particulièrement zélé dans son opposition à l'action du Conseil en soutenant tous les amendements aux textes sur la Syrie présentés par la Fédération russe.

Enfin, lors de HRC38 (juin-juillet 2018), le Burundi a continué à s'opposer à l'action du Conseil sur le Bélarus et la Syrie, les deux résolutions présentées sous le point 4 de l'ordre du jour sur lesquelles un vote a été demandé. (La résolution sur l'Érythrée a été adoptée par consensus, *i.e.* sans vote.) Il a voté contre la résolution portant sur le Bélarus en compagnie de seulement cinq autres États, à savoir la Chine, Cuba, l'Égypte, les Émirats arabes unis et le Venezuela (la résolution étant adoptée avec 190, 6N, 21A)). Sur la Syrie, le Burundi s'est joint à un certain nombre d'États ayant soutenu quatre amendements russes et a voté contre la résolution en elle-même (adoptée avec 260, 5N, 15A). Quatre autres États, mais aucun membre du groupe africain, en ont fait autant.

<sup>43</sup> HCDH, [www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/SpecialSessions/Session25/Pages/25thSpecialSession.aspx](http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/SpecialSessions/Session25/Pages/25thSpecialSession.aspx), consulté le 23 juillet 2018.



---

## 9 sur 10

Le nombre de fois où le Burundi a voté contre des résolutions sur la Syrie au Conseil des droits de l'homme (de mars 2016 à juillet 2018).

Le Burundi s'est abstenu à une occasion.

---

### Les résolutions adoptées sous le point 4 et celles adoptées sous le point 10

Alors que son mandat de trois ans touche à sa fin, des conclusions peuvent être tirées sur l'historique de vote du Burundi. Le Burundi s'est montré déterminé à voter contre les résolutions relatives aux pays et à joindre ses forces à celles des États qui s'opposent au fait de porter une plus grande attention internationale aux violations des droits humains, à des mécanismes plus forts à cet égard, et au renforcement de la protection des victimes de ces violations, des DDH et des personnes à risque.

Ceci est vrai à la fois pour les textes présentés sous le point 4 de l'ordre du jour du Conseil (« Situations qui requièrent l'attention du Conseil ») et pour ceux présentés sous le point 10, qui traite de l'« assistance technique et [du] renforcement de capacités ». Concernant l'Iran et le Bélarus, alors que les membres de son groupe régional s'abstiennent généralement<sup>44</sup>, le Burundi a constamment voté contre les projets de résolutions proposés au Conseil. Sur la Syrie, le Burundi, initialement opposé, s'est abstenu (pour une seule session, HRC32), mais il est rapidement revenu vers (et n'a par la suite jamais quitté) un vote « Non ». Le Burundi a été le seul État africain à suivre cette trajectoire, et il a continué à voter « Non » tout au long de 2017 et de 2018<sup>45</sup>. Concernant le point 10, qui jouit traditionnellement d'une approche consensuelle, le Burundi a été le seul État africain à voter contre certains textes, à savoir l'Ukraine et la Géorgie. Ce comportement ne peut s'expliquer que par l'alignement du Burundi sur l'agenda politique d'autres États (voir ci-dessous). Enfin, en ce qui concerne le Myanmar, alors que les 12 autres États africains qui étaient membres du Conseil en mars 2018 ont soutenu (six) ou se sont abstenus (six) sur la résolution concernant le pays, le Burundi s'est retrouvé isolé dans le camp des États s'opposant à l'action du Conseil (avec la Chine, Cuba, les Philippines et le Venezuela). Pendant la session extraordinaire du Conseil sur la situation des droits de l'homme des musulmans rohingyas et d'autres minorités du Myanmar, qui s'est tenue le 5 décembre 2017<sup>46</sup>, le Burundi s'était déjà opposé à la résolution adoptée par le Conseil (33O, 3N, 9A). Seuls lui-même, la Chine et les Philippines l'avaient fait.

### Une exception : le point 7

Les seules exceptions à l'opposition du Burundi aux résolutions pays sont les textes adoptés sous le point 7 de l'ordre du jour du Conseil, soit « Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés ». En effet, le Burundi, comme la vaste majorité des États africains<sup>47</sup>

---

44 Entre huit et 11 (sur 13) membres africains le font, selon l'année considérée.

45 Il a conservé la même position pendant le débat urgent qui s'est tenu sur la situation dans la Ghouta orientale en mars 2018 et qui a résulté en l'adoption d'une résolution avec une marge encore plus large qu'habituellement, pour les résolutions « omnibus » sur la Syrie.

46 HCDH, [www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/SpecialSessions/Session27/Pages/27thSpecialSession.aspx](http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/SpecialSessions/Session27/Pages/27thSpecialSession.aspx) (consulté le 23 juillet 2018).

47 Tous les membres du groupe africain ont voté en faveur de toutes les résolutions présentées sous le point 7, à l'exception du Togo (qui s'est abstenu à quatre reprises en 2016), du Botswana et du Ghana (chacun s'abstenant à trois reprises en 2016), du Congo, de la Côte d'Ivoire et de l'Éthiopie (chacun s'abstenant une fois en 2016) ; du Togo (qui a voté contre à cinq reprises en 2017), du Botswana, du Congo et de l'Éthiopie (une abstention chacun en 2017), du Kenya (trois abstentions en 2017) et du Rwanda (deux abstentions en 2017) ; du Togo (quatre votes contre en 2018), de la RDC (quatre abstentions en 2018), de l'Éthiopie et du Kenya (chacun une abstention en 2018) et du Rwanda (quatre abstentions en 2018).

et des membres du Mouvement des pays non alignés, a soutenu toutes les résolutions présentées sous le point 7<sup>48</sup>. Celles-ci ont toutes été adoptées à une large majorité, et certaines d'entre elles l'ont été sans aucune opposition. Le Burundi a également soutenu la tenue d'une session extraordinaire sur la détérioration de la situation des droits humains dans le Territoire palestinien occupé suite aux tueries de masse de manifestants palestiniens par l'armée israélienne à Gaza (mai 2018). Sur cette question, le Burundi a été sur la même longueur d'ondes que la grande majorité de la communauté internationale.

### Les facteurs de vote du Burundi

Quels sont les facteurs expliquant les positions adoptées par le Burundi, en particulier son vote « Non » quasi-systématique ? Tout d'abord, le Burundi a cherché à échapper à une surveillance (« *scrutiny* ») de sa situation des droits humains. En 2016, il a voté (avec six autres États) contre la résolution établissant un mécanisme d'enquête, la Commission d'enquête sur le Burundi, à la suite du rapport accablant rendu par un groupe d'experts mandaté par le CDH, d'une session extraordinaire et de débats public sur le pays aux trois sessions ordinaires qui se sont tenues lors de l'année 2016. En 2017, il a voté contre l'extension du mandat de la CoI, et ceci même si la résolution 36/19 (sous le point 4) a rassemblé davantage de voix que la résolution 36/2 (sous le point 2) (22 « Oui » contre 19). (Voir ci-dessous pour une analyse plus poussée de ces deux résolutions.)

En deuxième lieu, le Burundi semble avoir agi pour tenter d'éviter de créer des précédents, gardant à l'esprit sa propre situation. Ces précédents incluent des éléments de langage condamnatoires (qui sont souvent contenus dans les textes adoptés sous le point 4, mais qui peuvent aussi apparaître dans des résolutions adoptées sous les points 2 ou 10), mais également – et de façon significative – des mécanismes d'enquête, de surveillance et faisant rapport publiquement. Le gouvernement burundais a voté de façon constante en défaveur de résolutions renouvelant des mandats de procédures spéciales spécifiques à l'Iran et au Bélarus. En mars 2018, il était l'un des cinq États (et le seul État africain) à s'opposer à l'extension des mandats de l'enquête indépendante et de la Rapporteuse spéciale sur le Myanmar. En faisant cela, il avait clairement à l'esprit sa propre situation.

En troisième lieu, comme le Burundi s'est trouvé relativement isolé dès le début de son mandat, son comportement en tant que membre du Conseil semble avoir été influencé par une recherche d'alliés. La volonté de construire des alliances avec des États adoptant la même ligne, de se lancer dans une forme de « donnant-donnant » ou bien même de donner ce qui peut être décrit comme des « preuves de loyauté » à des États plus puissants peuvent expliquer le vote du Burundi sur des résolutions adoptées sous le point 10 mais de façon non consensuelle (Ukraine, Géorgie). Tout au long de 2016 et de 2017, le Burundi a été parmi les cinq à six États – et le seul État africain – à voter contre ces textes. (Les autres étaient la Bolivie, la Chine, Cuba, les Philippines, la Russie et le Venezuela).

De la même façon, en 2016 et 2017, le Burundi a été l'un des deux États africains à s'opposer à des résolutions sur le Bélarus (les autres étant le Nigéria, puis l'année suivante l'Égypte) alors que, dans le même temps, 11 et 10 États africains, respectivement, choisissaient de s'abstenir. Concernant la Syrie, comme il a été indiqué, le Burundi s'est montré un soutien infaillible des amendements russes<sup>49</sup>, qu'il a constamment appuyés. Depuis mars 2017 (HRC34), le Burundi est le seul État africain qui vote

48 À savoir, les cinq résolutions annuelles portant sur les « Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé », « Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », le « Droit du peuple palestinien à l'autodétermination », « La situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » et les « Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé ».

49 Voir ci-dessous l'analyse du soutien du Burundi aux amendements portant sur des résolutions thématiques.



contre les résolutions du Conseil sur la Syrie.

---

## 3 sur 4

Sur les quatre derniers débats urgents<sup>50</sup> que le Conseil a tenus (incluant sessions extraordinaires et débats urgents tenus pendant des sessions ordinaires), le Burundi a voté « Non » aux projets de résolutions proposés à trois occasions. (La résolution sur le Soudan du Sud a été adoptée sans vote.)

---

Le comportement du gouvernement burundais semble en définitive se résumer à prôner (ou en d'autres termes : à s'abriter derrière) le voile de la souveraineté étatique et à rejeter les mécanismes dédiés aux pays qui sont établis sans le consentement du gouvernement concerné (c'est-à-dire le cœur du mandat du Conseil, soit le point 4, qui correspond au paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'AGNU). Le Burundi a repris la quasi-totalité de l'approche et du discours sur la « souveraineté absolue », y compris la dénonciation de la « politisation », de « l'ingérence dans les affaires intérieures », de la « sélectivité » et du « deux poids deux mesures ».

Son bilan en termes de vote s'appuie sur une approche viciée qui ne respecte pas l'esprit et le but de la résolution 60/251, qui confère au Conseil des droits de l'homme un mandat pour « examiner les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et faire des recommandations à leur sujet ». Comme il a été souligné ailleurs, la surveillance et l'enquête (*scrutiny*) sont au cœur du mandat du CDH<sup>51</sup>.

Si le bilan du Burundi en matière de votes sur les résolutions relatives aux pays est négatif, son comportement n'est en aucun cas meilleur en ce qui concerne les initiatives thématiques.

---

## 95%

Le taux d'opposition du Burundi aux résolutions présentées sous le point 4, lorsqu'un vote a eu lieu.

Le taux d'opposition du Burundi aux résolutions présentées sous le point 4, lorsqu'un vote a eu lieu. Ces résolutions incluent la Syrie, l'Iran, le Bélarus, le Myanmar et le Burundi lui-même<sup>52</sup>. Le Burundi a voté « Non » à 19 reprises sur 20 possibilités, soit deux sur deux à HRC31 ; une sur deux à HRC32 ; deux sur deux à HRC33 ; deux sur deux à HRC34 ; deux sur deux à HRC35 ; deux sur deux également à HRC36 ; quatre sur quatre à HRC37 ; et deux sur deux à HRC38, ainsi que deux fois sur deux lors de sessions extraordinaires.

---

50 Débat urgent sur la détérioration de la situation des droits de l'homme dans la Ghouta orientale, en République arabe syrienne, tenu lors de la 37ème session du Conseil ; 27ème session extraordinaire du Conseil sur la situation des droits de l'homme des musulmans rohingyas et d'autres minorités dans l'État Rakhine du Myanmar ; 26ème session extraordinaire sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud ; et 25ème session extraordinaire sur la détérioration de la situation des droits de l'homme dans la République arabe syrienne et la situation récente à Alep.

51 Nicolas Agostini, *op. cit.*

52 Y compris les sessions extraordinaires. Le Burundi n'a jamais voté « Oui » à une résolution présentée sous le point 4.

## Le comportement du Burundi par rapport aux initiatives thématiques

Depuis le début de son mandat en tant que membre du Conseil, le gouvernement du Burundi a soutenu des initiatives visant à affaiblir les normes des droits humains, à diluer les obligations des États et à réduire à néant les mécanismes protecteurs. Il a aussi soutenu un très grand nombre d'amendements hostiles (*i.e.* qui allaient directement à l'encontre de l'esprit et du but des textes présentés) à des résolutions thématiques clefs.

Les deux premières sessions du Burundi comme membre du Conseil, HRC31 (mars 2016) et HRC32 (juin 2016), comptent parmi les sessions les plus clivantes que le Conseil ait connu en termes de résolutions thématiques. Des votes ont en effet eu lieu sur des textes clefs portant sur les défenseurs des droits humains (DDH), les manifestations pacifiques, l'orientation sexuelle et l'identité de genre (SOGI), la discrimination à l'égard des femmes, les violences contre les femmes, les droits humains sur Internet et le champ d'action de la société civile – ainsi que sur des dizaines d'amendements et de motions procédurales portant sur ces textes<sup>53</sup>.

### Défenseurs des droits humains et manifestations pacifiques

Lors de la première session à laquelle il a pris part en tant que membre, le Burundi a soutenu la totalité des 30 amendements<sup>54</sup> portant sur un projet de résolution sur la protection des défenseurs des droits humains, qui visaient des éléments clefs de langage. Ces amendements ont été présentés par la Fédération russe, la Chine, Cuba, l'Égypte et le Pakistan. Ils ont tous été rejetés. Le nombre d'États les ayant soutenus a varié de 11 à 17, et le nombre de votes contre ces amendements de 20 à 23. Les membres du groupe africain ont voté soit 2O, 3N, 8A, soit 2O, 4N, 7A (à l'exception de l'amendement L.71, sur lequel les États africains ont voté 4O, 3N, 6A). Le Burundi et le Nigéria sont les deux seuls États africains à avoir voté en faveur de tous ces amendements. Nombre de ces derniers représentaient des tentatives directes d'affaiblir la résolution, qui reconnaît la contribution des DDH à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement. La résolution était coparrainée par un large groupe d'États de toutes les régions du monde.

Les amendements incluaient des propositions qui avaient pour but ou auraient eu pour effet : (i) de retirer du texte de la résolution toute référence au terme « défenseurs des droits de l'homme » ; (ii) de nier la légitimité du travail des DDH ; (iii) d'affaiblir la protection contre, et l'obligation de rendre des comptes pour, les actes d'intimidation et de repréailles contre les DDH et toute autre personne coopérant avec l'ONU ; (iv) de ne pas reconnaître les risques spécifiques et les violations auxquels les femmes défenseuses, les défenseurs autochtones, ceux travaillant sur les questions foncières et environnementales ainsi que leurs familles et communautés font face ; (v) de diluer, en opérant un retour en arrière par rapport au langage agréé, la terminologie issue des résolutions précédentes sur les DDH ; et (vi) de chercher à justifier des restrictions aux droits humains qui ne sont pas permises par le droit international des droits humains<sup>55</sup>.

Par exemple, les amendements L.41, L.43, L.46 et L.58 cherchaient à retirer l'expression « défenseurs des droits de l'homme » du titre de la résolution et de certains de ses paragraphes clefs. L'amendement L.44 visait à effacer du texte un paragraphe mentionnant les assassinats et menaces de mort auxquels

53 Voir l'annexe pour les résultats complets des votes et l'historique de vote du Burundi quant à ces initiatives.

54 L.41, L.42, L.43, L.44, L.45, L.46, L.47, L.48, L.49, L.50, L.51, L.53, L.54, L.55, L.56, L.57, L.58, L.59, L.60, L.61, L.62, L.63, L.64, L.65, L.66, L.67, L.68, L.69, L.70 et L.71.

55 Voir la lettre conjointe de la société civile : SIDH *et al.*, « Human Rights Council: Adopt resolution on human rights defenders and reject hostile amendments », 22 mars 2016, [www.ishr.ch/news/human-rights-council-adopt-resolution-human-rights-defenders-and-reject-hostile-amendements](http://www.ishr.ch/news/human-rights-council-adopt-resolution-human-rights-defenders-and-reject-hostile-amendements) (consultée le 13 juillet 2018).



les DDH sont confrontés. L.49 visait également à effacer une référence à l'accès à l'information sur les violations et atteintes commises contre les DDH. L.50 avait le même but, concernant les risques encourus par les proches, associés et représentants légaux des DDH. L.54 avait pour but d'apposer des qualificatifs à l'exercice de droits reconnus dans la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme. L'un des amendements les plus choquants, L.57, visait à effacer une référence aux représailles et aux violences, ainsi qu'à la nécessaire lutte contre l'impunité. L.60 et L.66 visaient, eux, à biffer toute référence aux « femmes défenseuses ». Après le rejet de ces amendements, le Burundi a voté contre la résolution dans son ensemble (adoptée avec 33O, 6N, 8A) en compagnie de la Chine, de Cuba, du Nigéria, de la Russie et du Venezuela.

Lors de la même session (HRC31), le Burundi a voté en faveur de tous les amendements hostiles à un projet de résolution sur les manifestations pacifiques<sup>56</sup>. Ces amendements, qui allaient directement à l'encontre de l'esprit et du but de la résolution<sup>57</sup>, ont été rejetés par le Conseil. Certains d'entre eux cherchaient à retirer du texte une demande faite aux États de développer des paramètres clairs et concrets pour faciliter et protéger les manifestations pacifiques, à ajouter du langage concernant de possibles menaces que poseraient les manifestations à la stabilité de l'État (ce qui est non conforme au droit international existant, car affaiblissant la protection des droits des manifestants, et sujet à interprétation) ou à proposer du langage additionnel concernant les « responsabilités » des manifestants – formulé dans le but de détourner l'attention de la responsabilité des États de protéger chaque personne de la violations de ses droits.

Seuls quelques États africains (entre un et quatre, selon l'amendement considéré) ont voté en faveur de ces amendements. Le Burundi a été le seul à voter pour l'amendement L.79, qui visait à effacer une référence au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'épithète « pacifique » de l'expression « réunions pacifiques ». Après que ces amendements hostiles ont été rejetés, le Burundi a voté contre la résolution dans son ensemble en compagnie de la Chine, de Cuba, de la Russie et du Venezuela. Elle a finalement été adoptée avec 31O, 5N, 10A.

À HRC38 (juin-juillet 2018), une nouvelle fois, le Burundi a voté en faveur d'un amendement (qui a été rejeté) visant à insérer des éléments de langage sur les « devoirs et responsabilités » des organisateurs et meneurs de manifestations.

### **Champ d'action de la société civile, SOGI et autres résolutions thématiques**

À la 32<sup>ème</sup> session du Conseil (juin 2016), 15 amendements ont été présentés contre une résolution sur le « champ d'action de la société civile » préparée par un groupe transrégional d'États comprenant le Chili, l'Irlande, le Japon, la Sierra Leone et la Tunisie. Au final, 12 amendements ont été examinés, trois ayant été retirés par leurs auteurs. Ces amendements, rédigés par la Russie, visaient à effacer de la résolution les éléments essentiels devant guider les États dans la création d'un environnement sûr et favorable et à insérer des éléments de langage visant à justifier des restrictions illégitimes à l'espace de la société civile. Nombre de ces amendements remettaient en cause du langage précédemment agréé au sein du CDH ou de l'AGNU<sup>58</sup>.

56 « Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques ». Voir « The Promotion and Protection of Human Rights in the Context of Peaceful Protests: Implementation of Human Rights Council Resolution 25/38 », [freeassembly.net/peacefulprotests/](http://freeassembly.net/peacefulprotests/) (consulté le 13 juillet 2018).

57 Voir la lettre conjointe de la société civile : CIVICUS *et al.*, « Open letter to member States of the UN Human Rights Council », 27 mars 2014, [www.civicus.org/index.php/media-resources/news/united-nations/geneva/1622-open-letter-to-member-states-of-the-un-human-rights-council](http://www.civicus.org/index.php/media-resources/news/united-nations/geneva/1622-open-letter-to-member-states-of-the-un-human-rights-council) (consultée le 13 juillet 2018).

58 Lire la lettre de la société civile : CIVICUS *et al.*, « Over 200 NGOs call on the UN HRC to support resolution on civic society space », 27 juin 2016, [www.civicus.org/index.php/media-resources/news/united-nations/geneva/1533-protecting-civic-space-open-letter-to-member-states-of-the-un-human-rights-council](http://www.civicus.org/index.php/media-resources/news/united-nations/geneva/1533-protecting-civic-space-open-letter-to-member-states-of-the-un-human-rights-council) (consultée le 13 juillet 2018).

Le Burundi a voté en faveur de huit de ces amendements. Il s'est abstenu sur quatre d'entre eux. Il s'est ensuite abstenu sur la résolution dans son ensemble (adoptée avec 310, 7N, 9A). Il a aussi voté en faveur d'amendements hostiles aux projets de résolution sur les droits de l'homme sur Internet<sup>59</sup> et sur les violences contre les femmes, et s'est abstenu sur des amendements présentés contre la résolution portant sur la discrimination à l'égard des femmes. Lors de la 38<sup>ème</sup> session du Conseil (juin-juillet 2018), le Burundi a soutenu les trois amendements (présentés par la Russie et la Chine, et rejetés) à une résolution sur le champ d'action de la société civile, faisant suite à la précédente. Ces amendements visaient à insérer des éléments de langage sur la transparence des activités et de l'utilisation des ressources des ONG, ainsi que sur leur obligation de « respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États ». L'un visait à effacer de la résolution des références au rapport du Haut-Commissaire sur des recommandations concrètes pour la création et le maintien d'un environnement sûr et favorable pour la société civile. Le Burundi s'est abstenu sur la résolution dans son ensemble, qui a été adoptée avec 350, 0N, 11A.

L'historique de vote du gouvernement burundais démontre sans équivoque son opposition aux activités des DDH et à l'exercice par les citoyens de leurs droits à manifester pacifiquement et à prendre part à des activités indépendantes organisées par la société civile sans peur de subir menaces, intimidations, violences et représailles. La persistance du gouvernement à s'opposer à des initiatives transrégionales parle d'elle-même. Peu d'autres États ont fait preuve d'une telle détermination dans leur opposition à l'action du Conseil sur ces sujets thématiques.

En ce qui concerne la résolution sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (« SOGI », selon l'acronyme anglais) adoptée lors de la 32<sup>ème</sup> session du Conseil, peu de conclusions peuvent être tirées du vote du Burundi, tout simplement parce que la résolution, bien qu'elle ait permis de renforcer la protection des personnes LGBT+ contre les discriminations et les violences, a été rejetée par un plus grand nombre d'États que les autres résolutions thématiques examinées ici. Dans l'ensemble, le Burundi a voté de la même manière que son groupe régional. Il a soutenu des amendements au texte, notamment ceux visant à effacer l'expression « SOGI » et la création d'un mandat d'Expert indépendant ; voté en faveur d'une motion de non-action (qui a été rejetée) et s'est abstenu ou a voté contre le titre et les paragraphes clefs de la résolution. Enfin, il a voté contre la résolution telle que modifiée par les amendements adoptés<sup>60</sup>.

Lors de HRC33 (septembre 2016), HRC34 (mars 2017) et HRC35 (juin 2017), le Burundi a été constant dans son opposition à des résolutions thématiques et son soutien aux amendements hostiles présentés. Ces dernières incluaient une résolution sur la mortalité et morbidité maternelles évitables<sup>61</sup>, la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme<sup>62</sup>, la participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité<sup>63</sup>, le mandat du

59 ARTICLE 19, « UNHRC: Strong resolution must be adopted on human rights on the Internet », 24 juin 2016, [www.article19.org/resources/unhrc-strong-resolution-must-be-adopted-on-human-rights-on-the-internet/](http://www.article19.org/resources/unhrc-strong-resolution-must-be-adopted-on-human-rights-on-the-internet/) (consulté le 7 juillet 2018).

60 Pour un compte rendu global du processus de vote, voir les analyses de ILGA et ARC International : Allied Rainbow Communities International et International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association, « Compilation of the Adoption of the 2016 SOGI Resolution », 30 juin 2016, [www.ilga.org/downloads/SOGI\\_Resolution\\_Vote\\_compilation.pdf](http://www.ilga.org/downloads/SOGI_Resolution_Vote_compilation.pdf) et ARC International, « Understanding the SOGI Resolution 2016 », [arc-international.net/global-advocacy/human-rights-council/32nd-session-of-the-human-rights-council/appointing-an-independent-expert-on-sexual-orientation-and-gender-identity-an-analysis-of-process-results-and-implications/iii-understanding-the-sogi-resolution-2016/](http://arc-international.net/global-advocacy/human-rights-council/32nd-session-of-the-human-rights-council/appointing-an-independent-expert-on-sexual-orientation-and-gender-identity-an-analysis-of-process-results-and-implications/iii-understanding-the-sogi-resolution-2016/) (consultés le 10 mai 2018).

61 Le Burundi a soutenu tous les amendements présentés contre la résolution, y compris ceux visant à effacer les références à l'Observation générale n° 22 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, portant sur le droit à la santé sexuelle et procréative, aux « droits sexuels » et au contrôle des femmes sur « leur corps ».

62 Le Burundi a voté, entre autres, en faveur d'amendements oraux qui visaient à effacer une référence aux mesures de contre-terrorisme qui ont pour effet de viser « des groupes spécifiques » et d'ajouter une mention des « gouvernements légitimement constitués ». Il s'est abstenu sur la résolution en elle-même.

63 L'amendement L.34, qui a été rejeté, proposait de retirer du texte une référence à des « lignes directrices » orientées vers



Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme<sup>64</sup>, les violences contre les femmes, et les discriminations à l'égard des femmes et des filles<sup>65</sup>. À HRC38, le Burundi a également soutenu les amendements aux résolutions sur les violences contre les femmes et les discriminations à l'égard des femmes et des filles qui ont été déposés par un groupe d'États comprenant la Russie, l'Égypte et l'Arabie saoudite. Ils visaient à effacer les termes « violence au sein du couple », « éducation sexuelle complète » et « genre ».

À HRC36 (septembre 2017), le Burundi a appuyé des amendements aux résolutions sur les disparitions forcées ou involontaires (un problème de premier plan au Burundi) et sur la peine de mort. Les amendements au premier texte visaient à ajouter, hors-contexte, des références au « droit souverain de tous les pays de développer leur propre système juridique » et au besoin pour les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de « toujours chercher à établir les faits sur la base d'informations objectives et fiables émanant de sources pertinentes et crédibles [...] »<sup>66</sup>. Les amendements à l'initiative sur la peine de mort cherchaient essentiellement à diluer le langage sur les violations des droits humains associées à l'usage de la peine de mort (comme la torture) et à réaffirmer le « droit souverain » des États de développer leur propre système juridique, y compris les sanctions pénales. Par ailleurs, le Burundi a soutenu l'ensemble des 18 amendements<sup>67</sup> présentés par un groupe d'États, visant à affaiblir le texte d'une importante résolution sur les représailles (« Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme »), laquelle était proposée par un groupe transrégional d'États composé des Fidji, du Ghana, de la Hongrie, de l'Irlande et de l'Uruguay. Le Burundi s'est ensuite abstenu sur la résolution en elle-même, qui a été adoptée avec 280, 0N, 19A.

---

## 50 sur 54

De HRC31 à HRC34, le Burundi a voté en faveur de 50 amendements hostiles sur 54 aux résolutions relatives à l'espace civique

(à savoir les résolutions sur la protection des DDH, les manifestations pacifiques, le champ d'action de la société civile, la participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité, et le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des DDH).

---

En outre, le Burundi s'est opposé à un amendement à la résolution portant sur la « protection de la famille » qui visait simplement à reconnaître que diverses formes de familles existent. Il a par ailleurs soutenu un amendement au projet de résolution sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de

l'action.

64 Lire la lettre conjointe des ONG : HRW *et al.*, « Support consensus renewal of the mandate of Special Rapporteur on human rights defenders », 7 mars 2017, [www.hrw.org/news/2017/03/07/support-consensus-renewal-mandate-special-rapporteur-human-rights-defenders](http://www.hrw.org/news/2017/03/07/support-consensus-renewal-mandate-special-rapporteur-human-rights-defenders) (consultée le 13 juillet 2018). Certains amendements visaient à effacer toute référence aux « défenseurs des droits de l'homme » et des références aux résolutions précédentes adoptées par le Conseil des droits de l'homme.

65 Les amendements au projet de résolution portant sur l'« Intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes : associer les hommes et les garçons à la prévention de la violence contre toutes les femmes et toutes les filles, et à la lutte contre cette violence » adopté à HRC35 (juin 2015) visaient à effacer du texte des références aux « femmes défenseuses » et à l'« éducation sexuelle complète », respectivement. Les amendements au texte sur l'« Élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles » adopté lors de la même session visaient à effacer des références aux « femmes défenseuses » et à l'« éducation sexuelle complète » ainsi qu'à remplacer « genre » par « sexe ».

66 Cela représentait une tentative d'imposer des éléments de langage nouveaux visant à délégitimer les DDH et les ONG coopérant avec les procédures spéciales. En effet, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales doivent déjà respecter un code de conduite et les pratiques établies en ce qui concerne l'établissement des faits et la vérification des informations qu'ils reçoivent.

67 SIDH *et al.*, « Support resolution on cooperation with the United Nations, its representatives and mechanisms in the field of human rights », 26 septembre 2017 [www.ishr.ch/sites/default/files/documents/letter\\_to\\_member\\_states\\_on\\_reprisals\\_resolution\\_hrc\\_36\\_with\\_signatories\\_final\\_version\\_5.pdf](http://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/letter_to_member_states_on_reprisals_resolution_hrc_36_with_signatories_final_version_5.pdf) (consulté le 13 juillet 2018).

droit qui visait à ajouter un qualificatif restreignant la participation des ONG à la deuxième session du Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit<sup>68</sup>.

### **Autres initiatives thématiques**

Le Burundi s'est toutefois joint à la majorité du Conseil et des États en développement/non alignés sur des sujets ayant trait à la solidarité internationale, la dette, le droit à la paix, l'usage de mercenaires ou les mesures unilatérales coercitives. Le Burundi a joué un rôle positif lorsqu'il s'est joint aux États soutenant des résolutions sur les droits économiques, sociaux et culturels et permettant au Conseil de s'intéresser aux aspects de questions internationales telles que la dette ou le recrutement de mercenaires ayant trait aux droits humains, mais non explorés. Il s'est aussi joint à un quasi-consensus sur le renouvellement du mandat du Groupe intergouvernemental de travail sur l'application effective de la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

En-dehors de ces questions, l'historique de vote du Burundi a été désastreux et véritablement à l'opposé de ce qui est attendu d'un membre du Conseil, compte tenu des critères listés par la résolution 60/251. Le gouvernement burundais s'est comporté comme un ennemi des DDH, des OSC, des voix indépendantes, et des femmes et des filles. Son comportement au sein du Conseil a fait écho à son comportement dans ses affaires internes, les voix dissidentes et indépendantes étant visées par la répression et beaucoup étant forcées à l'exil. Ce comportement s'explique par plusieurs facteurs.

### **Les catégories d'amendements soutenues par le Burundi**

Les amendements que le Burundi a soutenus depuis son entrée au Conseil peuvent être regroupés en quatre catégories. Premièrement, un certain nombre d'amendements visait à affaiblir les normes internationales, à nier protection et droits, ou à imposer des restrictions indues – c'est-à-dire, non permises par le droit international – à leur exercice. À titre d'exemple, les amendements visant à imposer des restrictions illégitimes aux OSC, aux manifestants ou aux DDH sous le prétexte de « responsabilités » tombent dans cette catégorie. Tout comme les amendements qui nient la légitimité du travail des DDH. Les propositions allant directement à l'encontre de l'esprit et du but des projets de résolutions thématiques discutées ici, en cherchant à en effacer des termes clefs (« défenseurs des droits de l'homme », « femmes défenseuses », « manifestations », « SOGI », « éducation sexuelle »), et les amendements visant à effacer des références aux besoins et aux risques de groupes spécifiques et de minorités sont également à classer ici.

Deuxièmement, certains amendements que le Burundi a soutenus tentaient de diluer les obligations des acteurs assujettis à ces obligations (« duty-bearers »), i.e. les États. Certains amendements cherchaient à atteindre ce but en proposant de retirer des références à des résolutions onusiennes adoptées par le passé ou même de revenir sur du langage agréé. D'autres tentaient de diluer les éléments de langage des résolutions proposées en effaçant les références aux engagements pris par les États de coopérer et de prendre des mesures spécifiques (par exemple, de prévenir les actes d'intimidation et de représailles) ou bien en mentionnant les « responsabilités » des détenteurs de droits (« rights-holders »), soit les manifestants, les ONG, toute personne fournissant des informations aux Nations Unies, etc. Ces propositions étaient formulées de manière à détourner l'attention de la responsabilité des États de protéger les personnes.

68 L'amendement visait à ajouter l'expression « et qui respectent la souveraineté et l'intégrité territoriale des États Membres » au paragraphe ouvrant la participation au Forum à « d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et les objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ».



Une troisième catégorie d'amendements visait à restreindre le rôle des mécanismes internationaux (notamment le HCDH et les organes d'experts tels que les procédures spéciales et les organes des traités). Ces amendements avaient pour but de vider de leur substance les paragraphes opératoires de résolutions établissant ou renouvelant des mécanismes (mandats de procédures spéciales, lignes directrices du HCDH, débats publics) ou d'effacer des références au caractère d'autorité revêtu par les interprétations données aux textes par les organes d'experts tels que les organes des traités.

Une dernière catégorie d'amendements soutenue par le Burundi visait à fournir aux États la possibilité d'échapper à leurs obligations internationales et/ou à leurs responsabilités multilatérales en s'abritant derrière le voile de la souveraineté étatique. Cette catégorie inclut des amendements soulignant les « droits souverains » des États, la « sécurité nationale » ou les lois y ayant trait, ou encore des amendements tentant de justifier de vastes restrictions aux droits, non permises par le droit international des droits humains. Cette catégorie inclut également des amendements cherchant à affaiblir l'universalité des droits humains en se référant aux « particularités » régionales, nationales ou culturelles.

### **Les facteurs de vote du Burundi**

Comme pour les résolutions relatives aux pays, la position du Burundi quant aux résolutions et amendements thématiques semble avoir été en partie motivée par une recherche d'alliés. C'est évident lorsque l'on examine son vote sur des résolutions concernant des pays avec lesquels il n'a pratiquement aucun lien (*e.g.* le Bélarus ou la Géorgie). Toutefois, il peut également être pertinent de prendre en compte une attitude de « suivisme » quand on analyse l'enthousiasme avec lequel le Burundi a soutenu des amendements aux résolutions ayant trait à l'espace civique (protection des DDH, manifestations pacifiques, champ d'action de la société civile, participation aux affaires publiques et politiques, mandat du Rapporteur spécial sur la situation des DDH, etc.), présentés par la Russie, la Chine, l'Égypte ou le Venezuela.

### **Initiatives prises en tant que membre**

En tant que membre du Conseil, le Burundi n'a pris aucune initiative à part celle qui a consisté à endosser une résolution, présentée par un certain nombre de membres du groupe africain, établissant une mission du HCDH sur son territoire. Cette résolution était conçue pour contrer (voire rendre impossible) l'extension du mandat de la CoI – voir ci-dessous. Ce bilan serait acceptable<sup>69</sup> si le bilan du Burundi en termes de vote et son engagement au sein du Conseil avaient été ceux d'un membre moyen. Mais, comme il a été démontré, son historique de vote a été particulièrement régressif, abusif et irresponsable.

---

<sup>69</sup> Les nouveaux membres du Conseil font preuve d'une attitude louable lorsqu'ils ne cherchent pas à présenter des initiatives dans le seul but de présenter des initiatives. En effet, quand ils s'abstiennent de le faire, ils contribuent à prévenir la surcharge de l'agenda du Conseil.

## Manque de coopération et hostilité envers le système onusien des droits humains

### L'examen du Burundi par le Comité de l'ONU contre la torture (2016)

Le 29 juillet 2016, la délégation burundaise refusait d'assister à la seconde partie de son examen par le Comité des Nations Unies contre la torture (CCT), un fait sans précédent. Le Burundi était censé fournir ses réponses aux questions posées par les membres du CCT pendant la première partie de son examen<sup>70</sup>. Dans l'histoire du Comité, des États avaient déjà refusé de prendre part à leur examen, mais c'était la première fois qu'une délégation quittait le processus en plein milieu des délibérations. À l'appui de sa décision, la délégation burundaise alléguait<sup>71</sup> que les questions posées par les membres du CCT allaient au-delà des cinq sujets sur lesquels le Comité avait sollicité des informations devant être incluses dans un rapport spécial, et que ces questions incluaient notamment des questions soulevées dans un rapport alternatif de la société civile qui n'avait pas été communiqué au gouvernement. La délégation alléguait qu'elle n'avait pas eu assez de temps pour examiner ces questions.

Dans une lettre<sup>72</sup>, le président du Comité exprimait ses regrets quant à la décision de la délégation burundaise, mais lui rappelait que les soumissions de la société civile étaient une pratique courante et qu'elles étaient de plus disponibles publiquement en amont des examens. Selon la pratique du CCT, il donnait à l'Ambassadeur 48 heures supplémentaires pour fournir des réponses aux questions des membres du Comité. Mais une nouvelle fois, la délégation restait silencieuse. En amont de la session, le gouvernement burundais avait déjà manqué à son obligation de produire un rapport spécial fournissant des réponses à des allégations de graves violations des droits humains<sup>73</sup>.

Malgré le boycott *de facto* de son examen par la délégation burundaise, le Comité publiait ses observations finales le 12 août, sur la base des informations disponibles. Mais, non content de son refus de coopérer avec un organe onusien chargé des droits humains quelques mois seulement après son élection au CDH, le gouvernement s'engageait dans la voie des représailles contre quatre DDH qui avaient pris part à l'élaboration du rapport conjoint de la société civile au CCT<sup>74</sup>.

Le 29 juillet, le Procureur général près la Cour d'appel de Bujumbura avait envoyé une lettre au président du Barreau du Burundi, lui demandant de procéder à la radiation des avocats spécialisés dans les droits humains, Armel Niyongere, Lambert Nigarura, Dieudonné Bashirahishize et Vital Nshimirimana, pour leur implication supposée dans un « mouvement insurrectionnel » et une « tentative de coup d'État ». Comme le CCT le relevait dans une lettre portant sur ce sujet<sup>75</sup>, le Procureur général demandait des sanctions plutôt qu'une enquête visant à établir les faits, « ce qui soule[vait] des inquiétudes quant à la présomption d'innocence ». Le Comité poursuivait : « Ces inquiétudes sont d'autant plus fortes que la requête [du Procureur] [est] intervenue le jour même où la délégation burundaise, menée par

70 HCDH, « CAT - Convention against Torture and Other Cruel Inhuman or Degrading Treatment or Punishment 58 Session (25 July 2016 - 12 August 2016) », [tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=1084&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=1084&Lang=en) (consulté le 23 juillet 2018).

71 Voir sa lettre : Gouvernement du Burundi, « La position du Gouvernement du Burundi sur la procédure d'examen de son rapport spécial par le Comité contre la torture du 28 au 29 juillet 2016 », [tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BDI/INT\\_CAT\\_AIS\\_BDI\\_24743\\_F.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BDI/INT_CAT_AIS_BDI_24743_F.pdf) (consultée le 13 juillet 2018).

72 HCDH, [tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BDI/INT\\_CAT\\_FUL\\_BDI\\_24715\\_F.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BDI/INT_CAT_FUL_BDI_24715_F.pdf) (consultée le 23 juillet 2018).

73 Voir l'analyse de DefendDefenders : DefendDefenders, « Burundi: Government threatens reprisals and walks out during special review by UN Committee against Torture », 12 août 2016, [www.defenddefenders.org/press\\_release/burundi-government-threatens-reprisals-walks-special-review-un-committee-torture/](http://www.defenddefenders.org/press_release/burundi-government-threatens-reprisals-walks-special-review-un-committee-torture/) (site consulté le 13 juillet 2018).

74 Lire le blog de l'OMCT : OMCT, « Le Burundi se défile lors de l'examen spécial du Comité contre la torture : Quelles conséquences pour la société civile ? », 18 août 2016, [blog.omct.org/le-burundi-se-defile-lors-de-l'examen-special-du-comite-contre-la-torture-quelles-sequences-pour-la-societe-civile/](http://blog.omct.org/le-burundi-se-defile-lors-de-l'examen-special-du-comite-contre-la-torture-quelles-sequences-pour-la-societe-civile/) (site consulté le 13 juillet 2018).

75 HCDH, « Burundi torture review: UN experts concerned at reported reprisals », 8 août 2016, [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20350&LangID=F](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20350&LangID=F) (consulté le 13 juillet 2018).



le Ministre de la Justice, indiquait qu'elle ne participerait pas à la seconde partie du dialogue avec le Comité, mettant en exergue le rapport alternatif de la société civile burundaise comme étant le motif [de la décision de la délégation] ».

Les quatre avocats et les organisations qu'ils représentaient avaient contribué au rapport alternatif, qui avait été soumis au CCT par 17 organisations de la société civile en amont de sa 58<sup>ème</sup> session. Le rapport dressait un tableau alarmant de la situation au Burundi et soulignait la détérioration de la situation à la lumière de la crise politique ayant éclaté en 2015. Il documentait de nombreuses violations de la Convention contre la torture, notamment en lien avec une augmentation du nombre d'arrestations et de détentions arbitraires, d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées. Trois des avocats étaient présents à Genève lors de la 58<sup>ème</sup> session du CCT, lors de laquelle le Burundi devait être examiné.

Le gouvernement burundais répondait finalement aux observations finales du Comité, au moyen d'un addendum (CAT/C/BDI/CO/2/Add.2). Il y rejetait la plupart des conclusions. Le gouvernement accusait les membres du Comité de croire des « informateurs malintentionnés » (c'est-à-dire les ONG qui avaient soumis un rapport alternatif) (§35) et de prendre part à une escalade politique et à une « surenchère » en raison de l'usage par le Comité du mot « impunité » pour qualifier le climat dans le pays (§37). Le gouvernement déclarait qu'il considérait que le processus suivi par le Comité, qui avait rendu ses observations après le départ du Burundi de son examen, était « injuste » (§51). Il accusait par ailleurs le HCDH de fabriquer des cas de violations des droits humains (§104). Le gouvernement du Burundi allait même jusqu'à affirmer qu'il était « sincèrement navré » par l'attitude du CCT, qui était parvenu hâtivement à des conclusions ternissant l'image du pays (§135). Enfin, concernant les quatre avocats dont la situation avait été soulevée par le CCT, le Burundi répondait simplement que le gouvernement était étonné que le Comité revienne sur cette question « alors qu'en réalité il devait plutôt contribuer à ce qu'ils soient poursuivis en raison des crimes qu'ils ont commis » (§198).

Le prochain rapport du Burundi au Comité contre la torture est dû pour le 28 novembre 2018. Étant données la situation dans le pays et les inquiétudes soulevées par un grand nombre de représentants de l'ONU et d'experts, notamment les membres du CCT, le gouvernement devrait faire de la soumission d'un rapport en temps utile une priorité.

Le refus du gouvernement burundais de coopérer avec un organe onusien en charge des droits humains et les représailles infligées aux DDH qui ont coopéré avec ce dernier ont été largement condamnées<sup>76</sup>. Toutefois, le comportement du Burundi lors de son examen par le Comité contre la torture n'était pas un incident isolé : il faisait plutôt partie d'une tendance de fond, comme le montrent les paragraphes suivants.

### **La non-coopération du Burundi avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes**

Depuis juin 2015, lorsqu'il a pour la première fois fait l'objet d'une attention de nature multilatérale au sein du Conseil des droits de l'homme, le Burundi a ouvertement attaqué le système onusien des droits humains et son travail d'investigation et de *reporting*. Des attaques contre l'indépendance, la compétence, le professionnalisme, l'intégrité et la légitimité du Haut-Commissaire et de son Bureau ont quasiment fait suite à chaque déclaration, communiqué ou note publiés sur le Burundi. Bien que le présent rapport ne soit pas exhaustif, les incidents suivants doivent être mis en exergue.

76 Voir par exemple Pamela Capizzi, « Burundi's Missed Opportunity Risks Closing off Dialogue », 8 août 2016, [trialinternational.org/latest-post/burundis-missed-opportunity-risks-closing-off-dialogue/](http://trialinternational.org/latest-post/burundis-missed-opportunity-risks-closing-off-dialogue/) (consulté le 13 juillet 2018).

Le 29 juin 2016, au Conseil des droits de l'homme, le Burundi a accusé le Haut-Commissaire de « fermer les yeux » sur les actes terroristes commis par des acteurs non étatiques et des puissances étrangères, et de manquer de crédibilité. Selon le Ministre des droits humains, Martin Nivyabandi, l'analyse présentée au Conseil [par le HCDH] était basée sur des informations confidentielles, ce qui ouvrait la voie à des « manipulations ».

### L'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi

En septembre 2016, après que l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINUB, ou en anglais UNIIB) a présenté son rapport final au Conseil des droits de l'homme, soulignant que des violations « graves et systématiques » des droits de l'homme avaient été commises dans le pays, dont la vaste majorité peut être attribuée à l'État et à l'appareil étatique, le Burundi condamnait le « manque de professionnalisme » du rapport, qui selon le gouvernement était « basé sur des témoignages anonymes ». Le gouvernement notait que les conclusions de l'enquête étaient « erronées » car « non basées sur des faits »<sup>77</sup>. Le Ministre déplorait l'attitude « contre son peuple et les institutions de l'État ». Dans les médias nationaux pro-gouvernementaux, des représentants de l'État attaquaient les experts de l'ONU, alléguant en substance que l'EINUB était une entreprise raciste : Ce sont « tous des blancs »<sup>78</sup>.

Après qu'ils ont soumis leur rapport final, le Burundi déclarait les trois experts indépendants *personae non gratae* et suspendait sa coopération avec le HCDH, une décision que le président du CDH, Choi Kyonglim, « demandait fermement au Gouvernement de reconsidérer »<sup>79</sup>.

### La Commission d'enquête sur le Burundi

Après que la CoI, nouvellement nommée, a appelé le gouvernement à coopérer<sup>80</sup>, son président faisait part au CDH du fait que la Commission avait été informée qu'elle ne serait pas autorisée à se rendre au Burundi car le gouvernement rejetait la résolution 33/24 du CDH, laquelle a établi la Commission<sup>81</sup>. La CoI exprimait son profond regret de constater le manque de volonté du Burundi de coopérer en dépit de sa qualité de membre du Conseil.

En juin 2017, le président de la CoI, Fatsah Ouguerouz, exprimait à nouveau ses regrets quant à « l'absence de réponse et de coopération du Burundi, en particulier en considération du fait qu'il est membre du Conseil ». Il expliquait que la CoI avait tenté de rencontrer le Représentant permanent du Burundi à Genève pour établir un dialogue, mais qu'il n'y avait eu « aucune réponse à ces approches ». Le gouvernement du Burundi répondait que « tous les principes de coopération [avaient] été violés dès le début » et que le rapport de la CoI était un exercice de « copier-coller ». Son représentant continuait en dénonçant la nature partielle et tendancieuse du rapport de la CoI, qui selon lui n'avait

77 HCDH, « Human Rights Council holds enhanced interactive dialogue on the situation of human rights in Burundi », 27 septembre 2016, [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20602&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20602&LangID=E) (consulté le 13 juillet 2018).

78 Burundi AG News, « Pourquoi le Burundi ne veut pas d'Enquête Indépendante des DH ? », 10 juin 2017, [burundi-agnews.org/diplomatie/pourquoi-le-burundi-ne-veut-pas-d-enquete-independante-dh/](http://burundi-agnews.org/diplomatie/pourquoi-le-burundi-ne-veut-pas-d-enquete-independante-dh/) (consulté le 13 juillet 2018).

79 Office des Nations Unies à Genève (ONUG), « Readout of Meeting between the President of the Human Rights Council and H.E. Rénovat Tabu, Permanent Representative of Burundi to the United Nations Office at Geneva », 14 octobre 2016, [www.unog.ch/unog/website/news\\_media.nsf/\(httpNewsByYear\\_en\)/A8A63B57069B44C8C125804C0057AD7B?OpenDocument](http://www.unog.ch/unog/website/news_media.nsf/(httpNewsByYear_en)/A8A63B57069B44C8C125804C0057AD7B?OpenDocument) (consulté le 13 juillet 2018).

80 HCDH, « Burundi: Commission of Inquiry calls for the cooperation of Government and all stakeholders », 27 janvier 2017, [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21127&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21127&LangID=E) (consulté le 13 juillet 2018).

81 HCDH, « Dialogue interactif sur le Burundi -Présentation orale de M. Fatsah Ouguerouz, Président de la Commission d'enquête sur le Burundi », 13 mars 2017, [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21372&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21372&LangID=F) (consulté le 13 juillet 2018).



pas besoin d'être prouvée car ce serait comme de « brûler un homme vif en plein jour »<sup>82</sup>.

En septembre 2017, après que son mandat a été renouvelé par le Conseil, la CoI réitérait son appel au gouvernement burundais à coopérer<sup>83</sup>. Le gouvernement répondait que le rapport de la CoI n'avait « aucune valeur ajoutée » et qu'il était clair « que la Commission avait adopté une attitude politisée ». Il accusait la CoI d'avoir des « sympathies pour les insurgés » qui commettent des crimes violents et déplorait « l'agenda caché du Conseil des droits de l'homme »<sup>84</sup>. Le Burundi menaçait aussi de « traîner devant la justice » les auteurs du rapport pour « diffamation » et « tentative de déstabilisation des institutions burundaises ». Suite à cette déclaration, le Haut-Commissaire informait le gouvernement qu'il trouvait inacceptable que les membres d'une commission mandatée par le Conseil des droits de l'homme soient menacés de poursuites pour avoir rempli leur mission pour le compte du Conseil. Il ajoutait que le menace était une violation claire de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui s'applique aux experts remplissant des missions pour le compte de l'ONU<sup>85</sup>.

Le 13 mars 2018, au cours de la troisième année de mandat du Burundi en qualité de membre du Conseil, le nouveau président de la CoI, Doudou Diène, appelait le gouvernement à « revoir sa position et à s'engager dans un dialogue constructif avec la Commission », soulignant que « le fait pour la Commission de collecter des informations factuelles, des analyses et des points de vue de différentes parties prenantes, y compris les autorités, offraient la meilleure garantie que ceux-ci seraient inclus dans la rapport final [de la CoI] »<sup>86</sup>. Il poursuivait en décrivant une situation politique, sécuritaire, économique, sociale et en termes de droits humains qui ne s'était pas améliorée depuis septembre 2016, soulignant que « les autorités burundaises semblent avoir adopté une position de non-coopération avec ses partenaires internationaux ». En effet, « suite à l'annonce de l'ouverture d'une enquête par le Bureau de la Procureure de la CPI en novembre dernier, le Gouvernement du Burundi a annoncé que le pays n'avait pas l'intention de collaborer avec la Cour ».

M. Diène réitérait sa demande en juin 2018, lors de la 38<sup>ème</sup> session du Conseil, sans davantage de résultats. Le représentant du Burundi continuait à se référer au travail de la Commission comme étant « politiquement motivé ». Le Burundi affirmait clairement son intention de continuer à refuser de coopérer.

### **Les attaques contre les représentants de l'ONU et les experts indépendants**

En mars 2018, la Haute-Commissaire adjointe de l'ONU aux droits de l'homme, Kate Gilmore, informait le Conseil que « depuis 2016, le Gouvernement du Burundi a suspendu sa coopération avec le HCDH, demandant de renégocier le Mémoire d'accord conjoint. Nous gardons l'espoir de parvenir à un accord avec le Gouvernement qui nous permette de mettre en œuvre notre mandat, y compris la surveillance, l'enquête et le renforcement de capacités. Je regrette de devoir vous rapporter qu'à ce jour, les discussions sur ce sujet n'ont mené à aucun résultat concret »<sup>87</sup>.

82 HCDH, « Oral Briefing by Fatsah Ouguerouz, Chair of the Commission of Inquiry on Burundi », 14 juin 2017, [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21760&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21760&LangID=E) (consulté le 13 juillet 2018).

83 HCDH, « Commission calls on Burundian government to put an end to serious human rights violations », 29 septembre 2017, [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22184&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22184&LangID=F) (consulté le 13 juillet 2018).

84 ONUG, « Human Rights Council Holds Interactive Dialogue with the Commission of Inquiry on Burundi », 19 septembre 2017, [www.unog.ch/unog/website/news\\_media.nsf/\(httpNewsByYear\\_en\)/A3DB618342C5582EC12581A0004CB112?OpenDocument](http://www.unog.ch/unog/website/news_media.nsf/(httpNewsByYear_en)/A3DB618342C5582EC12581A0004CB112?OpenDocument) (consulté le 13 juillet 2018).

85 Compilation d'informations issues des Nations Unies préparée pour le deuxième EPU du Burundi, A/HRC/WG.6/29/BDI/2, disponible sur [documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/339/27/PDF/G1733927.pdf?OpenElement](http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/339/27/PDF/G1733927.pdf?OpenElement), §3.

86 HCDH, « Oral presentation of the Commission of Inquiry on Burundi at the 37th session of the Human Rights Council », 13 mars 2018, [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22814&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22814&LangID=F) (consulté le 13 juillet 2018).

87 HCDH, « Introduction to country reports/briefings/updates of the Secretary-General and the High Commissioner under

Dans sa déclaration, le représentant burundais commençait par « féliciter » l'ancien président de la CoI, Fatsah Ougurgouz, pour avoir « courageusement démissionné ». Il indiquait qu'il « ne servait à rien d'appeler à un quelconque changement de position [concernant les membres de la CoI, déclarés *personae non gratae*] ». Il rejetait les « fausses allégations » sur le Burundi et qualifiait le rapport de la CoI d'« essentiellement faux ». Il ajoutait qu'il n'existait « aucune possibilité d'avoir un rapport crédible ». En outre, il dénonçait « l'enthousiasme excessif démontré par le nouveau président de la Commission », réitérant le souhait du Burundi de poser des questions de fond quant à la « légitimité de la Commission ».

Il attaquait également le Haut-Commissaire Zeid, dénonçant le langage « agressif et dénigrant » utilisé à l'égard du Burundi pour en donner « une image qui est différente de la réalité ». La vice-présidente du CDH, Marta Maurás (l'Ambassadrice du Chili), qui présidait la séance, rappelait à l'orateur que « l'expression de points de vue sur les rapports et le travail de titulaires de mandats [...] devait se faire dans le cadre accepté, lequel garantit le respect du dialogue. Il ne devrait y avoir aucune attaque personnelle contre les titulaires de mandats ou le Haut-Commissaire ».

Haut-Commissaire, représentants du HCDH et experts indépendants (dont les membres de l'EINUB et les membres successifs de la CoI) ont été soumis à des attaques personnelles tout au long de leur travail sur le Burundi. Des communiqués officiels du gouvernement les ont régulièrement accusés de manquer d'indépendance, de professionnalisme, de rationalité et d'intégrité. Ils ont parfois été accusés de soutien à des groupes armés rebelles ou de travailler main dans la main avec des puissances étrangères, à savoir le Rwanda et les pays occidentaux. Fatsah Ougurgouz, le premier président de la CoI, a été accusé de soutenir des groupes armés (notamment les *Sindumuja*) et d'avoir une « petite amie burundaise », prétendument proche de l'ancien président Buyoya<sup>88</sup>.

Le Haut-Commissaire a été particulièrement visé dès qu'il a commencé à plaider pour qu'une plus grande attention internationale soit accordée à la crise burundaise, notamment via un briefing informel au Conseil des droits de l'homme, qui s'est tenu le 26 mai 2015. Il a été accusé de fabriquer des « montages », de travailler à la « déstabilisation » et à la « division » du pays, de diffamer ses représentants et ses institutions, d'abuser de sa position, et même d'inciter à la haine ethnique – un risque qu'il a justement dénoncé à plusieurs reprises<sup>89</sup>.

Lors de la 38<sup>ème</sup> session du Conseil (juin-juillet 2018), le représentant du Burundi a rejeté une nouvelle fois la mise à jour de la CoI comme étant politiquement motivée. Il s'en est pris à son président, Doudou Diène, lui conseillant de démissionner « comme son prédécesseur » et a directement menacé les commissaires de poursuites pénales pour « diffamation » – définissant ainsi un nouveau

---

item 2 », 21-22 mars 2018 [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22875&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22875&LangID=E) (consulté le 13 juillet 2018).

88 Pour un exemple d'article calomnieux publié dans le journal *Intumwa*, voir : Intumwa, « Les mensonges de la commission de Zeid Ra'ad Al Hussein ont été démasqués », 29 décembre 2017, [www.burundi-forum.link/wp/la-une/actualites/les-mensonges-de-la-commission-de-zeid-raad-al-hussein-ont-ete-demasques/](http://www.burundi-forum.link/wp/la-une/actualites/les-mensonges-de-la-commission-de-zeid-raad-al-hussein-ont-ete-demasques/), consulté le 13 juillet 2018.

89 Voir ONUG, « High Commissioner Zeid Briefs Council on Burundi, Tunisia, Migration Crises in Europe and South-East Asia, and South Sudan », 26 mai 2015, [www.unog.ch/unog/website/news\\_media\\_archive.nsf/\(httpNewsByYear\\_en\)/C1257F1D00309595C1257E5100541AC8?OpenDocument](http://www.unog.ch/unog/website/news_media_archive.nsf/(httpNewsByYear_en)/C1257F1D00309595C1257E5100541AC8?OpenDocument) (consulté le 13 juillet 2018).

Pour des exemples de réponses officielles du Burundi à ses analyses, voir Burundi AG News, « Burundi : M. Zeid Ra'ad al Hussein OHCHR manque de rationalité selon l'Etat », 29 April 2016, [burundi-agnews.org/globalisation-mondialisation/burundi-m-zeid-raad-al-hussein-manque-de-rationalite-selon-letat/](http://burundi-agnews.org/globalisation-mondialisation/burundi-m-zeid-raad-al-hussein-manque-de-rationalite-selon-letat/) ; Gouvernement du Burundi, « Communiqué du Gouvernement du Burundi suite aux dernières allégations de Monsieur Zeid Ra'ad al Hussein, Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme », 21 avril 2016, [www.burundi.gov.bi/spip.php?article961](http://www.burundi.gov.bi/spip.php?article961) ; Présidence de la République du Burundi, « The Government of Burundi is not Surprised by the Fabricated Claims from Mr. Zeid Ra'ad Al Hussein, UN High Commissioner for Human Rights », 21 avril 2016, [www.presidence.gov.bi/archives/spip.php?article5843](http://www.presidence.gov.bi/archives/spip.php?article5843) ; ou RTNB, « Le Burundi réagit rejette en bloc les accusations de Zeid Ra ad Al Hussein du CNUDH », 22 avril 2016, [www.rtnb.bi/fr/art.php?idapi=0/1/190](http://www.rtnb.bi/fr/art.php?idapi=0/1/190), tous consultés le 13 juillet 2018.



record négatif pour un membre du Conseil en exercice. Le vice-président du Conseil, l'Ambassadeur des Philippines Evan Garcia, qui présidait la séance, a condamné un langage « inapproprié et inflammatoire ». L'intervention du Burundi était inacceptable quelle que soit la norme de référence retenue. Elle a marqué la poursuite de l'escalade des attaques contre la Commission d'enquête.

## Les attaques contre les défenseurs des droits humains

Les DDH se trouvant à la fois à l'intérieur et, de plus en plus, car ils sont forcés à l'exil, à l'extérieur du pays ont également souffert de menaces, d'actes d'intimidation, de calomnie, de harcèlement judiciaire et extra-judiciaire, et d'agressions physiques. Le 3 août 2015, à Bujumbura, des agresseurs non identifiés tiraient sur Pierre Claver Mbonimpa, fondateur et président de l'Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH) et l'un des DDH les plus respectés du Burundi, le blessant grièvement au visage et au cou<sup>90</sup>. Avant cette tentative d'assassinat, Mbonimpa avait été victime de persécution judiciaire, d'arrestations et de détentions arbitraires en raison de son travail en faveur des droits humains. Le 9 octobre 2015, des personnes armées non identifiées armées de fusils et de grenades tuaient son gendre, Pascal Nshimirimana. Le 6 novembre 2015, le fils de Mbonimpa, Welly Fleury Nzitonda, était arrêté puis retrouvé sans vie. Mbonimpa avait exprimé ses inquiétudes quant à sa sécurité<sup>91</sup>. Il vit à présent en exil en Belgique.

Le 10 décembre 2015, Marie-Claudette Kwizera, DDH et trésorière de la Ligue ITEKA, était enlevée près de la polyclinique centrale de Bujumbura. Elle était forcée de monter dans un véhicule du Service national de renseignement du Burundi (SNR). Deux jours après son enlèvement, un représentant du SNR informait sa famille qu'elle était détenue dans les bureaux du SNR et lui demandait une rançon en échange de sa libération<sup>92</sup>. Bien que sa famille ait payé la somme demandée, elle n'a reçu aucune information sur son sort, qui demeure à ce jour inconnu malgré le lancement d'une campagne en faveur de sa libération<sup>93</sup>.

En avril 2018, le défenseur Germain Rukuki, qui a collaboré avec l'ACAT Burundi, a été condamné à une peine sans précédent de 32 années de prison sur la base de chefs d'accusation relatifs à la sécurité nationale. Sa condamnation a été prononcée à l'issue d'un procès caractérisé par de nombreuses irrégularités et violations de son droit à un procès équitable<sup>94</sup>. Nombre d'avocats, tels Armel Niyongere et Vital Nshimirimana (voir ci-dessus), ont été forcés à l'exil et radiés du Barreau. Le gouvernement a également lancé des mandats d'arrêt internationaux à l'encontre de DDH, dont Justine Nkurunziza, Pacifique Nininahazwe, Vital Nshimirimana et Armel Niyongere.

90 Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), « Press Release on the assassination attempt on Mr. Pierre-Claver Mbonimpa », 5 août 2015, [www.achpr.org/press/2015/08/d273/](http://www.achpr.org/press/2015/08/d273/) ; ONU, « Following Assassination Attempt on Human Rights Defender in Burundi, Secretary-General Says Growing Pattern of Violence Must Be Broken », 3 août 2018, [www.un.org/press/en/2015/sgsm16988.doc.htm](http://www.un.org/press/en/2015/sgsm16988.doc.htm) ; UN News, « Assassination attempt prompts UN call for protection of human rights defenders in Burundi », 7 août 2015, [news.un.org/en/story/2015/08/505892-assassination-attempt-prompts-un-call-protection-human-rights-defenders-burundi](http://news.un.org/en/story/2015/08/505892-assassination-attempt-prompts-un-call-protection-human-rights-defenders-burundi) (tous consultés le 13 juillet 2018).

91 Front Line Defenders, « Case History: Pierre Claver Mbonimpa », [www.frontlinedefenders.org/en/case/case-history-pierre-claver-mbonimpa](http://www.frontlinedefenders.org/en/case/case-history-pierre-claver-mbonimpa) ; RFI, « Burundi: un fils de Pierre-Claver Mbonimpa retrouvé mort à Bujumbura », 6 novembre 2015, [www.rfi.fr/afrique/20151106-burundi-assassinat-fils-pierre-claver-mbonimpa](http://www.rfi.fr/afrique/20151106-burundi-assassinat-fils-pierre-claver-mbonimpa) ; FIDH, « Burundi : Assassinat du fils de Pierre Claver Mbonimpa, M. Welli Nzitonda », 6 novembre 2015, [www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/burundi-assassinat-du-fils-de-pierre-claver-mbonimpa](http://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/burundi-assassinat-du-fils-de-pierre-claver-mbonimpa) (tous consultés le 13 juillet 2018).

92 AWID, « Burundi : Détention arbitraire de Mme Marie Claudette Kwizera, trésorière de la Ligue ITEKA », 16 décembre 2015, [www.awid.org/fr/se-impliquer/burundi-detention-arbitraire-de-mme-marie-claudette-kwizera-tresoriere-de-la-ligue](http://www.awid.org/fr/se-impliquer/burundi-detention-arbitraire-de-mme-marie-claudette-kwizera-tresoriere-de-la-ligue) (consulté le 13 juillet 2018).

93 FIDH, « Burundi : Sans nouvelle de Marie-Claudette Kwizera depuis son enlèvement, l'Observatoire saisit les Nations unies », 22 janvier 2016, [www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/burundi-sans-nouvelle-de-marie-claudette-kwizera-depuis-son](http://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/burundi-sans-nouvelle-de-marie-claudette-kwizera-depuis-son) (consulté le 13 juillet 2018).

94 FIDH, « Condamné à 32 ans de prison, Germain Rukuki victime d'un simulacre de justice », 27 avril 2018, [www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/condamne-a-32-ans-de-prison-germain-rukuki-victime-d-un-simulacre-de](http://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/condamne-a-32-ans-de-prison-germain-rukuki-victime-d-un-simulacre-de) (consulté le 13 juillet 2018).

Il s'agit là de quelques exemples du traitement que le Burundi inflige à ses DDH.

Au Conseil des droits de l'homme, ceux qui se sont exprimés ont été systématiquement diffamés, insultés et attaqués, notamment sur les médias sociaux par un proche conseiller présidentiel, Willy Nyamitwe – certaines attaques s'approchant de l'incitation à la violence à l'encontre de ces DDH. Ce comportement est représentatif du mépris du Burundi pour ses obligations en matière de droits humains et pour l'intégrité des organes et mécanismes onusiens, qui prévoient la participation de la société civile et sa protection contre les actes d'intimidation et de représailles.

### **L'institution nationale des droits humains du Burundi perd son statut**

En janvier 2018, à l'issue d'une longue procédure, l'institution nationale des droits humains (INDH) du Burundi, la Commission nationale indépendante des droits de l'Homme (CNIDH), a perdu son statut « A » et a été rétrogradée en institution de statut « B ». La décision a été prise en raison du manque d'indépendance de la CNIDH<sup>95</sup>. En effet, les déclarations de cette dernière, notamment au Conseil des droits de l'homme, s'alignaient largement sur celles du gouvernement. La CNIDH a quasi-systématiquement nié les allégations de crimes graves, émises notamment par les mécanismes onusiens, et propagé un récit de « stabilisation » de la situation au Burundi en dépit de l'existence d'indicateurs montrant que les violations, y compris les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées, se poursuivaient sans répit<sup>96</sup>.

Le président de la CNIDH a réagi à sa rétrogradation en blâmant les ONG et les DDH, notamment la FIDH et l'ACAT, pour le processus ayant mené à la perte de statut de son institution, alléguant que des personnes poursuivant un « agenda politique » étaient responsables de la rétrogradation de la CNIDH<sup>97</sup>.

### **Le dernier Examen périodique universel du Burundi (2018)**

En janvier 2018, pendant la 29<sup>ème</sup> session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU), le Burundi a été examiné pour la troisième fois dans le cadre de l'EPU<sup>98</sup>. Le gouvernement a reçu de nombreuses recommandations l'appelant à ratifier des instruments internationaux, à reconsidérer sa décision de se retirer du Statut de Rome de la CPI et à coopérer avec le système onusien des droits humains.

Ces recommandations portaient sur : (i) l'acceptation des demandes de visites qui ont été formulées par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et la mise en œuvre des recommandations issues des organes des traités<sup>99</sup> ; (ii) la finalisation d'un Mémoire d'accord et la reprise de la coopération avec le HCDH<sup>100</sup> ; (iii) le fait pour le Burundi de se conformer à son obligation en tant que

95 Voir la charte du statut des institutions nationales préparée par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) : [nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart%20\(21%20February%202018\).pdf](http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart%20(21%20February%202018).pdf) Pour davantage d'informations : [www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/NHRIMain.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/NHRIMain.aspx)

96 Voir par exemple : « Déclaration de la CNIDH du 11 septembre 2017 suite au rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi » : [www.cnidh.bi/d%C3%A9claration%20de%20la%20cnidh%20du%2011%20septembre%202017%20suite%20au%20rapport%20de%20la%20commission%20d%27E2%80%99enqu%C3%AAte%20sur%20le](http://www.cnidh.bi/d%C3%A9claration%20de%20la%20cnidh%20du%2011%20septembre%202017%20suite%20au%20rapport%20de%20la%20commission%20d%27E2%80%99enqu%C3%AAte%20sur%20le) (consulté le 13 juillet 2018).

En septembre 2016, la CNIDH a déclaré qu'elle n'était « pas convaincue » par les preuves présentées par l'EINUB et qu'elle s'inquiétait de la « manipulation » d'un certain nombre de victimes : HCDH, « Human Rights Council holds enhanced interactive dialogue on the situation of human rights in Burundi », 27 septembre 2016, [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20602&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20602&LangID=E) (consulté le 13 juillet 2018).

97 RFI, « Burundi: l'ONU rétrograde le statut de la CNIDH », 6 mars 2018 [www.rfi.fr/afrique/20180306-burundi-onu-retrograde-statut-cnidh-independance](http://www.rfi.fr/afrique/20180306-burundi-onu-retrograde-statut-cnidh-independance) (consulté le 11 juillet 2018).

98 Version non éditée du résultat de l'examen : A/HRC/WG.6/29/L.7

99 Recommandations 6.22., 6.24., 6.25., 6.26., 6.32. et 6.58.

100 Recommandations 6.27., 6.28., 6.29., 6.30., 6.31., 6.32., 6.33., 6.34., 6.35., 6.36., 6.37., 6.38., 6.39., 6.40., 6.43., 6.44., 6.45., 6.46., 6.57., 6.59., 6.66., 6.67. et 6.132.



membre du CDH de coopérer pleinement avec les mécanismes et procédures de ce dernier, dont la CoI<sup>101</sup> ; (iv) la coopération avec la CPI<sup>102</sup> et (v) le fait pour le Burundi de s'abstenir de tout acte de représailles ou d'intimidation à l'égard de ceux qui coopèrent avec les mécanismes onusiens des droits humains<sup>103</sup>. Un certain nombre de recommandations portait également sur la coopération avec « le système onusien des droits humains », « les mécanismes onusiens des droits humains », « les Nations Unies » ou « les mécanismes de l'Union africaine ».

En eux-mêmes, le nombre de recommandations (plus de 50) portant sur la coopération et les références faites à l'appartenance du Burundi au CDH montrent l'intérêt qu'a la communauté internationale de voir un Burundi qui remplit ses obligations et coopère avec le système onusien, en conformité avec les critères d'appartenance au Conseil. Lorsqu'une masse critique de recommandations portant sur les mêmes sujets sont adressée à un État sous examen, que ces recommandations soient acceptées ou non, cela envoie un puissant message au gouvernement – d'autant plus quand des États issus de tous les groupes régionaux formulent des recommandations similaires.

En amont de l'examen du Burundi, des DDH burundais ont participé aux « pré-sessions » de l'EPU organisées par l'ONG genevoise UPR Info. Tous les DDH ayant participé à la pré-session sur le Burundi se trouvaient en exil, à une exception près. À cette occasion, un DDH a demandé l'asile en Suisse, bien que les menaces que lui-même et sa famille ont subi ne soient pas directement liées au processus de l'EPU, mais à sa collaboration avec la CoI.

Pendant la 29<sup>ème</sup> session de l'EPU elle-même, le Burundi n'a fourni aucune réponse aux recommandations formulées par ses pairs. En juin 2018, toutefois, à l'occasion de l'adoption du rapport du Groupe de travail (lors de la 38<sup>ème</sup> session du CDH), le Burundi a fait connaître ses réponses. Le gouvernement a dédié seulement deux courts paragraphes aux 34 recommandations qui portaient sur la coopération avec le HCDH et la CoI. Le gouvernement a rejeté nombre de recommandations portant sur la lutte contre l'impunité, en particulier des jeunes du parti CNDD-FDD au pouvoir (les *Imbonerakure*), et sur les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association. Son refus d'accepter des recommandations basées sur ses obligations internationales, telles celle émise par le Ghana<sup>104</sup>, est révélateur. Durant la séance consacrée à l'adoption de son rapport, le Burundi a utilisé une partie de son temps de parole pour attaquer une nouvelle fois les experts onusiens, notamment ceux nommés en application de la résolution 36/2 et les membres de la CoI.

Au surplus, pendant l'examen d'États « amis » (c'est-à-dire ceux avec qui le Burundi a tenté de construire des alliances au Conseil), le Burundi a systématiquement offert louanges et recommandations vagues, dont certaines ne mentionnaient même pas les questions pertinentes relatives aux droits humains dans le pays concerné. Le gouvernement burundais a utilisé la majeure partie de son temps de parole pour dresser des éloges à ses alliés, ignorant totalement les compilations d'informations préparées par le HCDH, les évaluations faites par des experts indépendants et les contributions de la société civile. À titre d'exemple, pendant la 26<sup>ème</sup> session du Groupe de travail sur l'EPU, le Burundi a accueilli avec satisfaction les « efforts » du gouvernement syrien pour « améliorer la situation des droits humains malgré la situation difficile prévalant dans le pays du fait du terrorisme » et a « apprécié

101 Recommandations 6.19., 6.32., 6.37., 6.38., 6.40., 6.41., 6.42., 6.44., 6.46., 6.47., 6.48., 6.49., 6.50., 6.51., 6.57., 6.58., 6.59., 6.60., 6.61., 6.65., 6.66., 6.67., 6.116., 6.131. et 6.132.

102 Recommandations 6.36., 6.42., 6.48., 6.52., 6.53., 6.54., 6.55., 6.56., 6.65., 6.66., 6.67., 6.131., 6.132. et 6.134.

103 Recommandations 6.31., 6.61., 6.162., 6.163., 6.164., 6.165., 6.166., 6.168. et 6.169.

104 « Enquêter sur toutes les allégations faisant état de violences, d'intimidation, de harcèlement et de surveillance à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et mener sans délai des enquêtes impartiales afin que les auteurs de tels actes soient traduits en justice » (Recommandation 137.169).

les efforts faits par le gouvernement pour rétablir la paix et la sécurité à travers le pays ». Lors de la même session, le Burundi a recommandé au Venezuela de « continuer ses efforts en faveur de la tenue d'un dialogue national afin de consolider la démocratie constitutionnelle ». Durant la 30<sup>ème</sup> session de l'EPU (mai 2018), le Burundi n'a formulé aucune recommandation à l'intention de la Russie ; il a simplement loué ses succès. Pendant l'examen de Cuba, le Burundi a déclaré qu'il « appréciait au plus haut point les efforts consentis par le gouvernement cubain depuis son dernier examen » et n'a émis aucune recommandation concrète. De telles interventions et recommandations mettent le but de l'EPU en échec. Celui-ci a en effet pour objet d'examiner objectivement la situation des droits humains dans le pays concerné afin de l'aider – ou de le pousser – à améliorer son bilan au moyen de recommandations précises, orientées vers l'action, mesurables et circonscrites dans le temps.

### Les examens par les organes des traités

L'examen du Burundi par le CCT en 2016, discuté ci-dessus, a été, dans l'histoire des organes des traités, l'un des cas les plus choquants de refus de coopérer. Ce n'était toutefois pas la première – ni la seule – fois que le Burundi manquait à son devoir de coopération et d'engagement avec les organes onusiens des traités.

Le deuxième rapport périodique du Burundi au Comité des droits de l'homme a ainsi été soumis 17 ans après la date butoir. Après avoir publié ses observations finales (CCPR/C/BDI/CO/2), le Comité a, le 21 novembre 2014, envoyé au gouvernement burundais deux rappels (en novembre 2015 et avril 2016) concernant les informations additionnelles qu'il avait demandées à la fin de l'examen de 2014. Sans résultat<sup>105</sup> : à la date d'écriture de ce rapport (début juillet 2018), aucune réponse n'avait été reçue par le Comité.

De façon plutôt inhabituelle, en octobre 2016, lorsque le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF) a examiné le Burundi, il a regretté « l'intention [de ce dernier] de se retirer du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, son rejet de l'enquête indépendante sur le Burundi en application de la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme, ainsi que la déclaration des experts *personae non gratae* dans l'État partie, son rejet de la coopération avec la commission d'enquête établie par le Conseil et sa réévaluation, en cours, de la coopération avec le HCDH et de sa présence » dans la pays<sup>106</sup>. Le Comité a recommandé que le gouvernement coopère avec la Procureure de la CPI et regretté que « des femmes défenseuses des droits de l'homme aient dû quitter l'État partie afin de protéger leur vie et leur intégrité personnelle »<sup>107</sup>.

En ce qui concerne le Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), le Burundi a été examiné pour la dernière fois par le Comité CERD en 1997. Dans ses observations finales<sup>108</sup>, le Comité avait demandé au Burundi que son prochain rapport périodique soit un rapport complet et qu'il traite de tous les points soulevés dans ses observations. Ce rapport est dû depuis le 26 novembre 1998, soit presque 20 ans. Le Burundi ne semble pas avoir fait de sa soumission une priorité, y compris depuis qu'il est membre du CDH.

105 HCDH, [tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BDI/INT\\_CCPR\\_FUL\\_BDI\\_23652\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BDI/INT_CCPR_FUL_BDI_23652_E.pdf) (consulté le 23 juillet 2018).

106 CEDAW/C/BDI/CO/5-6, § 8.

107 *Ibid.*, § 20.

108 CERD/C/304/Add.42



## Les procédures spéciales

Concernant la coopération avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, le bilan du Burundi inclut trois demandes de visites restées sans réponse, à savoir celles du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDF) et de l'Expert indépendant (à présent Rapporteur spécial) sur les questions relatives aux minorités.

Le GTDF a envoyé une demande de visite en 2009, ainsi que quatre rappels, en 2010, 2011, 2013 et 2014. Il est notable que le Burundi a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CIDF) en 2007, mais qu'il ne l'a jamais ratifiée.

Comme susmentionné, le gouvernement a attaqué et diffamé des enquêteurs indépendants opérant sous mandat onusien, en particulier deux membres de l'EINUB qui à l'époque étaient titulaires de mandats de procédures spéciales<sup>109</sup>. De plus, le gouvernement burundais s'en est pris à Michel Forst, Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, après qu'il ait publié un rapport faisant suite à sa visite dans le pays (A/HRC/31/55/Add.2), qu'il avait partiellement mis à jour à la lumière des développements politiques et des violences ayant éclaté en avril 2015<sup>110</sup>. Dans son rapport, Forst indiquait entre autres que, durant sa visite, il avait été « frappé par les campagnes de diffamation conduites par certains médias. En particulier, les défenseurs travaillant sur des sujets sensibles tels que la corruption et les tueries sont dénoncés comme appartenant à l'opposition ». Le Rapporteur spécial notait également que des dossiers pénaux avaient été ouverts « à l'encontre de nombreux défenseurs des droits de l'homme »<sup>111</sup>.

Lors de la 28<sup>ème</sup> session du CDH (mars 2015), le gouvernement burundais avait répondu à son analyse de la situation des DDH dans le pays en disant qu'il était « regrettable que ceux labellisés comme défenseurs des droits de l'homme soient considérés comme les seuls disant la vérité »<sup>112</sup>.

## Autres cas de non-coopération et de comportements hostiles

En ce qui concerne d'autres forums, le Burundi a rejeté des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU (CSNU), notamment la résolution 2303 (2016), qui autorisait le déploiement d'une force de police de taille modeste sur son territoire<sup>113</sup>, menaçant l'Envoyé spécial des États-Unis pour la région des Grands Lacs, Tom Perriello, de poursuites pour avoir accusé le président Nkurunziza de violer des éléments clefs de l'Accord d'Arusha. Il a également menacé des ONG internationales telles que Human Rights Watch ou la FIDH, ainsi que leur direction, de plaintes pour « diffamation ». Des personnalités proches de Nkurunziza ont également fait allusion à la possibilité pour le Burundi de « poursuivre » les États-Unis et l'Union européenne (UE) devant la Cour internationale de justice (CIJ)<sup>114</sup>.

109 À savoir Christof Heyns, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et Pablo de Greiff, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, qui étaient deux des « experts indépendants existants » nommés par le Haut-Commissaire : voir [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/UNIIB/Pages/UNIIB.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/UNIIB/Pages/UNIIB.aspx)

110 Le rapport est disponible à l'adresse suivante : [documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/293/94/PDF/G1529394.pdf?OpenElement](http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/293/94/PDF/G1529394.pdf?OpenElement)

111 §49.

112 ONUG, « Council Holds Dialogue with Special Adviser on the Prevention of Genocide and Special Rapporteur on Human Rights Defenders », 3 mars 2016, [www.unog.ch/unog/website/news\\_media\\_archive.nsf/\(httpNewsByYear\\_en\)/C1257F1D00309595C1257F6B00649DFF?OpenDocument](http://www.unog.ch/unog/website/news_media_archive.nsf/(httpNewsByYear_en)/C1257F1D00309595C1257F6B00649DFF?OpenDocument) (consulté le 13 juillet 2018).

113 Ambassade du Burundi à Bruxelles, « Communiqué du Gouvernement suite à l'Adoption par le Conseil de Sécurité de la Résolution 2303 du 28 Juillet 2016 », [www.ambaburundi.be/index.php/381-communique-du-gouvernement-suite-a-l-adoption-par-le-conseil-de-securite-de-la-resolution-2303-du-28-juillet-2016](http://www.ambaburundi.be/index.php/381-communique-du-gouvernement-suite-a-l-adoption-par-le-conseil-de-securite-de-la-resolution-2303-du-28-juillet-2016) (site consulté le 13 juillet 2018).

114 Burundi AG News, « Le Burundi compte poursuivre les USA et l'UE à la CIJ », 2 octobre 2016 [burundi-agnews.org/justice/le-burundi-compte-poursuivre-les-usa-et-lue-a-la-cij/](http://burundi-agnews.org/justice/le-burundi-compte-poursuivre-les-usa-et-lue-a-la-cij/) (consulté le 13 juillet 2018).

## Deux résolutions sur un même pays

En septembre 2017, pendant la 36<sup>ème</sup> session du Conseil, le président de la CoI d'alors, Fatsah Ouguerouz, a informé le Conseil qu'il existait « des motifs raisonnables de croire que de graves violations et atteintes aux droits de l'homme avaient été commises au Burundi depuis 2015 » et que certaines des violations et atteintes graves pourraient être constitutives de « crimes contre l'humanité ». Étant donnée l'impunité prévalant dans le pays, la CoI recommandait que la CPI ouvre une enquête. Sur la base de ces conclusions, le parrain principal de la résolution 33/24 du CDH, qui avait établi la CoI, à savoir l'UE, demandait l'extension du mandat de la Commission. Ceci se matérialisait sous la forme de la résolution 36/19 du CDH.

## Un groupe africain divisé

En dépit du fait qu'aucune consultation informelle n'avait alors eu lieu, et juste avant la date butoir de soumission des projets de résolutions au secrétariat du Conseil, le groupe africain (moins le Botswana et le Rwanda, qui se désolidarisaient) présentait sa propre résolution sur le Burundi, en concurrence avec la résolution renouvelant le mandat de la CoI. Elle serait adoptée sous le numéro 36/2. « Le résultat final est une situation dans laquelle le Conseil a été forcé de se prononcer sur deux projets de résolution différents, portant ostensiblement sur le même sujet et ayant le même objet, ceci avec d'importantes implications négatives pour la crédibilité de l'organe »<sup>115</sup>.

En vertu des règles procédurales du Conseil, celui-ci se prononçait en premier lieu sur la résolution présentée sous le point 2 de son ordre du jour, à savoir la résolution du « groupe africain », demandant au HCDH de nommer une équipe de trois experts. La résolution était adoptée par 23 voix contre 14 et neuf abstentions. (Le Rwanda ne prit pas part au vote.) Le Conseil adoptait ensuite la résolution préparée par l'UE, à une majorité supérieure (22O, 11N, 14A). Selon URG, « le fait que le Conseil finisse par adopter deux résolutions différentes sur la situation au Burundi affaiblit sérieusement sa crédibilité, de même que la façon dont le texte du 'groupe africain' (moins le Botswana et le Rwanda) a été présenté (supposément par un groupe régional onusien, mais avec deux de ses membres en opposition ouverte, et avec des consultations minimales un ou deux jours avant le vote). [...] Il convient aussi de relever que l'adoption de résolutions en duplique, chacune catalysant des actions de suivi différentes, exacerbe la surcharge du programme de travail du Conseil. Par exemple, à cause des deux résolutions sur la situation au Burundi adoptées à HRC36, il n'y aura pas moins de six débats sur la situation en 2018 »<sup>116</sup>.

## Conséquences sur l'intégrité et la crédibilité du Conseil

Bien que le Conseil soit souverain en ce qui concerne les décisions découlant de son mandat, cet incident est un mauvais précédent, qui a été condamné comme tel par les ONG régionales et internationales et qui a provoqué un renouvellement des appels à la suspension du Burundi<sup>117</sup>.

115 Lire le rapport sur la 36<sup>ème</sup> session préparé par URG : URG, « Report on the 36th Session of the Human Rights Council », 2 octobre 2017, [www.universal-rights.org/urg-human-rights-council-reports/report-36th-session-human-rights-council/](http://www.universal-rights.org/urg-human-rights-council-reports/report-36th-session-human-rights-council/) (consulté le 29 mai 2018).

116 *Ibid.*

117 Voir par exemple DefendDefenders, « Reflections on the 36th session of the UN Human Rights Council », 12 octobre 2017, [www.defenddefenders.org/2017/10/reflections-on-the-36th-session-of-the-un-human-rights-council/](http://www.defenddefenders.org/2017/10/reflections-on-the-36th-session-of-the-un-human-rights-council/) ; SIDH, « Burundi: Commission of inquiry renewed, but human rights scrutiny on a razor's edge », 29 septembre 2018, [www.ishr.ch/news/burundi-commission-inquiry-renewed-human-rights-scrutiny-razors-edge](http://www.ishr.ch/news/burundi-commission-inquiry-renewed-human-rights-scrutiny-razors-edge) ; EurActiv, « African 'solidarity vote' throws UN Burundi abuse probe into question », 29 septembre 2018, [www.euractiv.com/section/africa/news/african-solidarity-vote-throws-un-burundi-abuse-probe-into-question/](http://www.euractiv.com/section/africa/news/african-solidarity-vote-throws-un-burundi-abuse-probe-into-question/) (tous consultés le 13 juillet 2018).

DefendDefenders a écrit : « En dépit de sa qualité de membre du CDH de l'ONU, le gouvernement du Burundi a refusé l'engagement avec les mécanismes du HCDH et continue de nier la gravité de la situation sur le terrain. À cause de cette position, il est peu probable que la création d'un mandat d'expert visant à fournir de l'assistance technique au gouvernement, à la demande



L'artifice procédural utilisé à HRC36 impose en effet un lourd fardeau au programme de travail du Conseil. Toutefois, si le but du gouvernement burundais était de se débarrasser du mécanisme d'enquête qu'est la CoI, cet artifice a échoué. La résolution renouvelant le mandat de la Commission a même été adoptée à une majorité plus large (onze contre neuf voix d'avance) et avec le soutien de deux États africains, le Botswana et le Rwanda.

La situation des droits humains au Burundi doit donc être discutée publiquement à au moins six reprises en 2018 (deux à chaque session ordinaire), ce qui est sans précédent au Conseil. En mars 2018, aucun membre du groupe africain (à l'exception de l'Algérie) n'a pris la parole pendant le dialogue interactif avec la CoI sur le Burundi. Cet événement plutôt rare a souligné de plus belle le malaise du groupe africain vis-à-vis des développements de la session précédente. Pendant la séance, seuls l'Algérie (qui a appelé à la fourniture d'assistance technique au gouvernement), la Chine, l'Iran, le Myanmar, la Russie, la Syrie et le Venezuela ont lu des déclarations qui n'étaient pas critiques vis-à-vis de la situation des droits humains au Burundi.

Au moment où ce rapport est écrit (juillet 2018), les autorités burundaises ont retiré les visas délivrés au groupe d'experts mandatés par la résolution 36/2 du CDH, en dépit du fait que cette résolution a été adoptée à l'initiative du Burundi lui-même, et avec son soutien. (Les membres de la CoI, eux, continuent de se voir refuser l'accès au territoire burundais.) Ce développement kafkaïen peut certes indiquer un désaccord et un manque de coordination intragouvernementale, mais il envoie un signal catastrophique au Conseil dans son ensemble. Des membres du groupe africain ont indiqué à DefendDefenders<sup>118</sup> que le refus de visas par le Burundi était en outre un manque de respect pour son propre groupe régional, dont un certain nombre de membres avait soutenu la résolution 36/2.

---

de celui-ci et avec le soutien du groupe africain, se traduise par des résultats concrets. [...] nous avons accueilli avec satisfaction la décision d'adopter une seconde résolution sur le Burundi, renouvelant le mandat de la COI pour une année. Toutefois, à la lumière des conclusions accablantes du rapport de la COI, il est à présent essentiel que le Conseil agisse pour maintenir sa crédibilité et avance vers la suspension du Burundi ».

118 Entretiens réalisés pendant la 38<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme (juin 2018).

# Conclusions

## Un historique de vote régressif, abusif et irresponsable

En tant que membre du Conseil des droits de l'homme, l'historique de vote du Burundi, tant sur les initiatives relatives aux pays que sur les initiatives thématiques, a été consternant. Du début de son mandat, en janvier 2016, à ce jour, le gouvernement burundais a agi comme une force régressive, abusive et irresponsable. Le Burundi a quasi-systématiquement rejeté l'action du Conseil sur les situations pays, y compris sous le point 10 de son ordre du jour. Ce comportement est sans précédent pour un membre du groupe africain, et il est aux antipodes de l'esprit de la résolution fondatrice du Conseil et du mandat de ce dernier. Ce comportement devrait être le plus possible mis en lumière pour que les observateurs, les militants des droits humains et les citoyens burundais sachent que le gouvernement burundais a tourné son mandat de membre du Conseil en ridicule.

### Le « deux poids deux mesures » appliqué par le Burundi

Le gouvernement du Burundi, habituellement prompt à dénoncer le « deux poids deux mesures » et la « sélectivité », a voté contre des résolutions présentées sous le point 10. Ceci en dépit du fait qu'il soutient officiellement la fourniture d'assistance technique, étant sur la même ligne qu'un certain nombre d'États qui considèrent leurs intérêts mieux protégés par un Conseil agissant comme un simple fournisseur de services. La position du Burundi quant aux résolutions fournissant assistance technique et renforcement de capacités à l'Ukraine et à la Géorgie ne s'expliquent véritablement que par sa recherche désespérée d'alliés – laquelle a entraîné son alignement sur l'agenda politique d'États plus influents, notamment la Russie.

Eu égard au point 4, aucun autre État africain n'a démontré une telle opposition à l'action du Conseil<sup>119</sup>. Lors des dernières sessions ordinaires, le Burundi s'est *systématiquement* opposé aux résolutions pays, qui découlent pourtant du mandat d'enquête, de surveillance et de promotion de la redevabilité conféré au Conseil. À cet égard, la 37<sup>ème</sup> session a été particulièrement frappante. Le gouvernement burundais a non seulement trahi sa population, mais aussi ses obligations envers les victimes de violations et d'atteintes aux droits humains ailleurs dans le monde, de la Syrie à l'Iran et au Myanmar.

### L'opposition systématique du Burundi à l'action du Conseil sur des situations graves de violations

Tout au long de son mandat, lorsqu'un vote était demandé, le Burundi s'est souvent trouvé dans des situations minoritaires. Il s'est parfois trouvé au sein de minorités *très restreintes* (ainsi sur la Ghouta orientale, la Syrie ou le Myanmar). En ce qui concerne les résolutions adoptées sous le point 4, le Burundi a pratiquement toujours été le seul (ou l'un des deux seuls) État africain à voter « Non ». La délégation burundaise s'est abstenue à quelques reprises, notamment sur des motions procédurales. Que ce soit la traduction d'instructions gouvernementales claires reste incertain.

Un élément saillant du bilan de vote du Burundi est son soutien aux initiatives visant à affaiblir les normes et les mécanismes dédiés aux droits humains, l'intégrité institutionnelle du Conseil, une action multilatérale prompte et l'universalité des droits humains. Le Burundi a été un soutien affirmé

<sup>119</sup> Peut-être aussi partiellement à cause du fait que les États africains qui sont membres de la Ligue arabe votent en faveur des résolutions sur la situation des droits humains en République islamique d'Iran.



du relativisme et des « particularités », en violation de la Déclaration et du programme d'action de Vienne, de la Charte internationale des droits de l'homme et du mandat conféré au Conseil : répondre aux violations des droits de l'homme.

Dès l'origine, le Burundi était inapte à servir en qualité de membre du Conseil. Il n'a ajouté aucune valeur au travail du Conseil ; tentant au lieu de cela de l'affaiblir. En toute conscience, aucun État membre de l'ONU n'aurait dû voter en faveur du Burundi. Pourtant, 162 États l'ont fait.

### **Conclusions quant à l'élection du Burundi au CDH**

Cette analyse factuelle du bilan du Burundi en tant que membre du Conseil met en lumière deux points additionnels. En premier lieu, tant à l'époque que rétrospectivement, l'élection du Burundi a été un moment de honte pour le Conseil et pour les États membres de l'Assemblée générale responsables de son élection. Le bilan national du Burundi en matière de droits humains le rendait inapte à occuper un siège, et son élection a été une claque pour les victimes et pour tous ceux qui travaillent à renforcer le respect des critères d'appartenance au Conseil. Le comportement du Burundi en tant que membre a prouvé que ces affirmations n'étaient en rien des exagérations.

En second lieu, il doit être mis un terme à la pratique des « clean slates ». Les élections incontestées ont un effet délétère sur le respect des critères d'appartenance au Conseil. À cet égard, l'élection de 2017 représente un pas en arrière. Alors que l'élection de 2016 avait prouvé l'intérêt des élections compétitives<sup>120</sup>, en 2017 quatre des cinq groupes régionaux ont permis des « clean slates », rendant sans objet le processus compétitif envisagé par la résolution fondatrice du Conseil<sup>121</sup>. Une volonté politique de renforcer les élections au CDH – c'est-à-dire une volonté politique de la part des États électeurs aussi bien que de la part des États envisageant de se présenter au sein de leur groupe régional – est nécessaire afin de s'assurer que les élections au CDH veulent dire quelque chose et de renforcer le respect de ses critères d'appartenance<sup>122</sup>.

Les États ayant voté pour le Burundi tout en cherchant à renforcer la protection des droits humains, l'intégrité institutionnelle et la crédibilité du Conseil se sont littéralement tiré une balle dans le pied. En n'appelant pas clairement à la suspension du Burundi ; en ne prenant aucune initiative à cet effet, ils ont laissé la plaie s'infecter. Tout au long des années 2016, 2017 et 2018, les multiples déclarations faites par le gouvernement burundais, indiquant son absence de volonté de coopérer avec les mécanismes onusiens, n'ont déclenché aucune action du CDH ou de l'AGNU quant à ses droits de membre.

En résumé, alors que le candidat Burundi ne remplissait pas les critères énoncés par la première partie du paragraphe 9 de la résolution 60/251 de l'AGNU (« observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de défense des droits de l'homme »), en tant que membre du Conseil, il a constamment violé la deuxième partie de ce paragraphe, c'est-à-dire l'obligation faite aux membres de « coopérer pleinement avec le Conseil ».

Il est grand temps pour les États électeurs de se poser la question : Est-ce vraiment ce que vous voulez pour le Conseil des droits de l'homme ?

120 [yourhrc.org](http://yourhrc.org), « 2015 elections to the UN Human Rights Council », [yourhrc.org/2015-elections/](http://yourhrc.org/2015-elections/) (consulté le 23 juillet 2018).  
121 [twitter.com/findingjanice/status/919932928817278976](https://twitter.com/findingjanice/status/919932928817278976)  
122 [twitter.com/Your\\_HRC/status/910118945486721024](https://twitter.com/Your_HRC/status/910118945486721024)

## **Le Conseil a-t-il mis en œuvre son mandat de prévention vis-à-vis du Burundi ?**

Alors que le Burundi était membre du Conseil, sa crise intérieure n'a pas cessé. La situation ne s'est pas stabilisée. Les observateurs pointent le fait que les violations sont simplement moins visibles ou davantage « sous la surface » qu'en 2015-2016. D'où cette question : Le Conseil a-t-il été inefficace dans sa réponse à la situation au Burundi ? D'un côté, le CDH n'a pas été le seul organe international à dédier de l'attention au Burundi. Le Conseil de sécurité de l'ONU et les organes et mécanismes de l'Union africaine ont tous fait de la situation du pays une priorité. De l'autre côté, il est nécessaire de se poser la question de savoir ce qui serait arrivé si le Conseil – et la communauté internationale dans son ensemble – n'avait pas agi.

À bien des égards, le Burundi représente un cas où le Conseil a exercé son mandat de prévention<sup>123</sup>, même si les ONG avaient poussé pour une action à un stade plus précoce que celui auquel le Conseil a formulé une réponse robuste. Sans cela (et sans l'action conjuguée des autres organes internationaux), la crise burundaise aurait pu résulter en un nombre encore plus élevé de victimes, avec des conséquences encore plus graves au plan régional.

### **Une victoire à la Pyrrhus... qui ne doit pas se reproduire**

Une autre leçon importante est que le Burundi a probablement été soumis à davantage d'attention à cause de son statut de membre du Conseil des droits de l'homme<sup>124</sup>. Ceci pourrait avoir un effet dissuasif pour les gouvernements cherchant à se faire élire au CDH dans l'espoir d'échapper à la pression internationale et de s'abriter des critiques. Dans un sens, l'élection du Burundi au Conseil a été une victoire à la Pyrrhus. La situation du pays a été soumise à une importante attention publique, notamment via les communiqués du Haut-Commissaire et de son Bureau, ceux des procédures spéciales, via les examens par les organes des traités, et grâce aux déclarations des États, INDH et ONG.

Ces considérations pourraient à l'avenir pousser les candidats ne remplissant pas les critères d'appartenance au Conseil à réfléchir à deux fois avant de présenter leur candidature. Néanmoins, le meilleur scénario reste celui où de tels candidats ne se présentent pas et ne sont pas élus au Conseil.

---

123 Nicolas Agostini, *op. cit.*

124 D'autres membres du Conseil présentant un bilan contestable en matière de droits humains (l'Arabie saoudite, le Venezuela, les Philippines) ont récemment été soumis à une attention croissante.





# Recommandations

## Aux États membres du Conseil des droits de l'homme de l'ONU

- Recommander, à la lumière des violations graves et systématiques des droits humains commises dans le pays, que l'AGNU suspende les droits du Burundi en tant que membre du CDH. Bien que le Burundi se trouve à présent dans sa dernière année de mandat, il n'est pas trop tard pour mettre en œuvre une telle action, qui enverrait un signal fort en faveur du renforcement de la crédibilité du Conseil ;
- Recommander la suspension à chaque fois qu'un État membre du CDH viole les critères d'appartenance déroulés dans la résolution 60/251 de l'AGNU ; et
- Tout État qui, tout en étant membre du CDH, est l'objet d'une résolution spécifique à son cas, quel que soit le point de l'ordre du jour sous lequel ladite résolution est présentée, devrait considérer se récuser afin de s'abstenir de prendre part au vote, à moins que ladite résolution soit adoptée par consensus.

## Aux candidats au Conseil des droits de l'homme

- S'assurer qu'au sein de leurs groupes régionaux respectifs, le nombre de candidats au Conseil des droits de l'homme soit supérieur au nombre de sièges disponibles lors de chaque élection, afin que le processus envisagé par la résolution 60/251 de l'AGNU ait réellement lieu – en d'autres termes, les candidats devraient éviter les « clean slates » ; et
- Développer via un processus transparent et consultatif et rendre publics à un stade précoce (*i.e.* au moins six mois avant l'élection pertinente) des engagements et contributions volontaires solides et substantiels, tel que recommandé par le paragraphe 8 de la résolution 60/251 de l'AGNU. De tels engagements devraient inclure des éléments faisant état d'un bilan satisfaisant en termes de coopération avec les organes et mécanismes onusiens et d'engagement avec le système international des droits humains, indiqué par les critères ci-après.

## Recommandations aux États membres de l'Assemblée générale de l'ONU

- À la lumière des violations graves et systématiques des droits humains commises dans le pays, suspendre les droits du Burundi en tant que membre du CDH ;
- S'assurer qu'au sein de leurs groupes régionaux respectifs, le nombre de candidats au Conseil des droits de l'homme soit supérieur au nombre de sièges disponibles lors de chaque élection, afin que le processus envisagé par la résolution 60/251 de l'AGNU ait réellement lieu – en d'autres termes, les candidats devraient éviter les « clean slates » ; et
- Encourager les États membres d'autres groupes régionaux à présenter leur candidature afin qu'aucun groupe régional ne présente de « clean slate ».



**Lors de l'élection de candidats au CDH, les États membres de l'ONU devraient :**

- Faire du vote en faveur de candidats ayant publiquement formulé des engagements et contributions volontaires substantiels une priorité ; s'abstenir de voter pour des candidats qui n'ont pas rendu publics de tels engagements, ou qui ont formulé des engagements de faible qualité ou ne découlant pas d'un processus véritablement authentique, transparent et consultatif ;
- Voter pour des candidats ayant un bilan satisfaisant en termes de coopération avec les organes et mécanismes onusiens et d'engagement avec le système international des droits humains, lequel est indiqué notamment par les critères suivants :
  - Ratification des principaux instruments relatifs aux droits humains ainsi que de leurs protocoles facultatifs (ou preuves que des pas significatifs ont été franchis en vue de leur ratification),  
Absence de réserves à ces instruments (ou franchissement de pas significatifs en vue de la levée de ces réserves),
  - Soumission régulière, et en temps utile, de rapports périodiques aux organes de surveillance des traités, et absence de rapports dus depuis un temps déraisonnable (c'est-à-dire plus de trois ans),
  - Formulation d'une invitation ouverte et permanente aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du CDH, et historique de réponses promptes et positives données aux demandes de visites formulées par ces derniers,
  - Haut taux de réponse (i.e. plus de 75%) aux communications et aux lettres d'allégation reçues des procédures spéciales,
  - Engagement à condamner tout acte d'intimidation, de menaces ou de représailles commis à l'encontre de défenseurs des droits humains et de toute personne cherchant à coopérer avec les Nations Unies et ses organes et mécanismes ainsi qu'à exiger la reddition de comptes pour de tels actes,
  - Engagement à s'opposer, en qualité de membre du Conseil, aux artifices procéduraux tels que les « motions de non-action » à l'égard de résolutions pays et thématiques,
  - Engagement à répondre, en tant que membre du Conseil et selon l'engagement pris par un groupe d'États lors de la 37<sup>ème</sup> session du Conseil, « aux inquiétudes relatives aux droits humains sur la base de leurs mérites, en appliquant des critères objectifs et basés sur les droits humains pour déterminer si et comment le Conseil devrait répondre aux situations soulevant des inquiétudes, et de prendre leadership et responsabilités pour initier une action [du Conseil] lorsque ces critères sont remplis »

- En considération de la recommandation émise dans le rapport conjoint de la société civile pour le dixième anniversaire du Conseil<sup>125</sup>, les États membres de l'ONU devraient développer et adhérer à un « engagement des États électeurs », par lequel ils s'engageraient, entre autres, à ne pas se livrer à la pratique des échanges de votes pour les élections aux organes relatifs aux droits humains ;
- Dresser des « lignes rouges » : Exclure de voter pour des candidats qui ne coopèrent pas pleinement avec les organes et mécanismes onusiens en charge des droits humains, notamment le Conseil et ses mécanismes, ou qui se sont livrés à des attaques, qui ont diffamé ou qui ont d'une quelconque façon mis en cause l'indépendance ou le professionnalisme du HCDH, des représentants onusiens ou des experts et enquêteurs indépendants. Exclure, et faire connaître au public cette décision, de voter pour un candidat ayant annoncé son intention de ne pas coopérer pleinement avec ces organes et mécanismes ou ayant eu recours à des actes d'intimidation, de menaces ou de représailles à l'encontre de DDH ou de toute personne cherchant à coopérer avec les Nations Unies, ses organes ou ses mécanismes ; et
- S'abstenir de voter pour les États qui ne remplissent pas les critères d'appartenance figurant dans la résolution 60/251 de l'AGNU, *i.e.* l'observation des normes les plus strictes en matière de promotion et de défense des droits de l'homme et la pleine coopération avec le Conseil et ses mécanismes.

---

125 SIDH *et al.*, « Human Rights Council at 10 », *op. cit.*





## Annexe : l'historique de vote du Burundi

(Liste non exhaustive de résolutions, d'amendements et de motions sur lesquels un vote a été demandé. Les résolutions apparaissent sur fond gris.)

Résolutions, motions et amendements	Résultat du vote	Vote du Burundi
<b>Thématiques</b>		
HRC31 : Effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme	28O, 14N, 5A	O
HRC31 : Amendements L.41, L.43, L.46 et L.58 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou d'organes de la société	14O, 22N, 10A	O
HRC31 : Amendement L.42 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	14O, 20N, 12A	O
HRC31 : Amendement L.44 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	14O, 21N, 11A	O
HRC31 : Amendement L.45 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	13O, 20N, 13A	O
HRC31 : Amendement L.47 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	15O, 21N, 10A	O
HRC31 : Amendement L.48 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	12O, 23N, 11A	O
HRC31 : Amendement L.49 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	13O, 22N, 11A	O
HRC31 : Amendement L.50 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	13O, 22N, 11A	O
HRC31 : Amendement L.51 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	12O, 21N, 13A	O



HRC31 : Amendement L.53 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	14O, 22N, 10A	O
HRC31 : Amendement L.54 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	13O, 20N, 13A	O
HRC31 : Amendement L.55 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	15O, 20N, 11A	O
HRC31 : Amendement L.56 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	13O, 21N, 12A	O
HRC31 : Amendement L.57 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	13O, 22N, 11A	O
HRC31 : Amendement L.59 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	13O, 21N, 12A	O
HRC31 : Amendement L.60 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	11O, 21N, 14A	O
HRC31 : Amendement L.61 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	15O, 21N, 10A	O
HRC31 : Amendement L.62 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	13O, 22N, 11A	O
HRC31 : Amendement L.63 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	13O, 21N, 12A	O
HRC31 : Amendement L.64 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	12O, 20N, 14A	O
HRC31 : Amendement L.65 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	12O, 20N, 13A	O
HRC31 : Amendement L.66 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	13O, 21N, 12A	O
HRC31 : Amendement L.67 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	13O, 22N, 11A	O

HRC31 : Amendement L.68 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	13O, 21N, 12A	O
HRC31 : Amendement L.69 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	12O, 22N, 12A	O
HRC31 : Amendement L.70 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	17O, 20N, 9A	O
HRC31 : Amendement L.71 au projet de résolution sur la Protection des défenseurs	14O, 20N, 12A	O
HRC31 : Protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou d'organes de la société	33O, 6N, 8A	N
HRC31 : Amendement L.72 au projet de résolution sur la Promotion et protection de tous les droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques	12O, 23N, 11A	O
HRC31 : Amendement L.74 au projet de résolution sur les manifestations pacifiques	12O, 23N, 10A	O
HRC31 : Amendement L.75 au projet de résolution sur les manifestations pacifiques	17O, 23N, 6A	O
HRC31 : Amendement L.76 au projet de résolution sur les manifestations pacifiques	13O, 24N, 9A	O
HRC31 : Amendement L.78 au projet de résolution sur les manifestations pacifiques	13O, 23N, 10A	O
HRC31 : Amendement L.79 au projet de résolution sur les manifestations pacifiques	13O, 22N, 11A	O
HRC31 : Promotion et protection de tous les droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques	31O, 5N, 10A	N
HRC32 : Motion visant à ajourner la considération du projet de résolution sur la Protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (SOGI) (« Motion de non-action »)	15O, 22N, 9A	O



HRC32 : Amendement L.71 au projet de résolution sur la Protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (SOGI)	170, 18N, 9A	O
HRC32 : Amendement L.72 au projet de résolution sur SOGI	170, 18N, 9A	O
HRC32 : Amendement L.73 au projet de résolution sur SOGI	240, 17N, 4A	O
HRC32 : Amendement L.74 au projet de résolution sur SOGI	230, 17N, 5A	O
HRC32 : Amendement L.75 au projet de résolution sur SOGI	200, 18N, 6A	O
HRC32 : Amendement L.76 au projet de résolution sur SOGI	210, 17N, 7A	O
HRC32 : Amendement L.77 au projet de résolution sur SOGI	230, 18N, 4A	O
HRC32 : Amendement L.78 au projet de résolution sur SOGI	180, 17N, 9A	O
HRC32 : Amendement L.79 au projet de résolution sur SOGI	220, 17N, 5A	O
HRC32 : Amendement L.80 au projet de résolution sur SOGI	160, 20N, 8A	O
HRC32 : Amendement L.81 au projet de résolution sur SOGI	170, 19N, 8A	O
HRC32 : Vote sur le point de savoir si le titre du projet de résolution sur SOGI doit être conservé	220, 15N, 8A	N
HRC32 : Vote sur le point de savoir si le paragraphe préambulaire 4 du projet de résolution sur SOGI doit être conservé	210, 14N, 9A	A
HRC32 : Vote sur le point de savoir si le paragraphe opératoire 2 du projet de résolution sur SOGI doit être conservé	230, 14N, 8A	A
HRC32 : Vote sur le point de savoir si les paragraphes opératoires 3 à 7 du projet de résolution sur SOGI doivent être conservés	210, 17N, 7A	N
HRC32 : Protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (SOGI)	230, 18N, 6A	N
HRC32 : Amendement L.67 au projet de résolution sur l'Élimination de la discrimination à l'égard des femmes (DEF)	160, 20N, 11A	A

HRC32 : Amendement L.69 au projet de résolution sur la DEF	160, 21N, 9A	A
HRC32 : Amendement L.70 au projet de résolution sur la DEF	140, 23N, 9A	A
HRC32 : Amendement L.86 au projet de résolution sur La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet	150, 23N, 9A	O
HRC32 : Amendement L.87 au projet de résolution sur La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet	170, 25N, 5A	O
HRC32 : Amendement L.88 au projet de résolution sur La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet	180, 24N, 5A	O
HRC32 : Amendement L.36 au projet de résolution sur l'Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (VEF)	120, 22N, 13A	A
HRC32 : Amendement L.37 au projet de résolution sur la VEF	150, 22N, 9A	O
HRC32 : Amendement L.42 au projet de résolution sur la VEF	140, 23N, 10A	A
HRC32 : Amendement L.43 au projet de résolution sur la VEF	100, 24N, 12A	O
HRC32 : Amendement L.52 au projet de résolution sur le Champ d'action de la société civile	120, 22N, 12A	O
HRC32 : Amendement L.53 au projet de résolution sur le Champ d'action de la société civile	120, 23N, 12A	A
HRC32 : Amendement L.54 au projet de résolution sur le Champ d'action de la société civile	130, 23N, 11A	O
HRC32 : Amendement L.55 au projet de résolution sur le Champ d'action de la société civile	170, 21N, 9A	O
HRC32 : Amendement L.56 au projet de résolution sur le Champ d'action de la société civile	160, 22N, 9A	O
HRC32 : Amendement L.59 au projet de résolution sur le Champ d'action de la société civile	90, 22N, 15A	O



HRC32 : Amendement L.60 au projet de résolution sur le Champ d'action de la société civile	13O, 22N, 12A	A
HRC32 : Amendement L.61 au projet de résolution sur le Champ d'action de la société civile	15O, 22N, 10A	O
HRC32 : Amendement L.62 au projet de résolution sur le Champ d'action de la société civile	15O, 22N, 10A	O
HRC32 : Amendement L.63 au projet de résolution sur le Champ d'action de la société civile	13O, 22N, 12A	A
HRC32 : Amendement L.64 au projet de résolution sur le Champ d'action de la société civile	11O, 23N, 13A	A
HRC32 : Amendement L.65 au projet de résolution sur le Champ d'action de la société civile	9O, 22N, 15A	O
HRC32 : Champ d'action de la société civile	31O, 7N, 9A	A
HRC33 : Amendement L.38 au projet de résolution sur la Mortalité et morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme	20O, 18N, 7A	O
HRC33 : Amendement L.42 au projet de résolution sur la Mortalité et morbidité maternelles évitables	23O, 13N, 10A	O
HRC33 : Amendement L.46 au projet de résolution sur la Mortalité et morbidité maternelles évitables	22O, 17N, 5A	O
HRC33 : Amendement L.49 au projet de résolution sur la Mortalité et morbidité maternelles évitables	22O, 16N, 6A	O
HRC33 : Amendement L.51 au projet de résolution sur la Mortalité et morbidité maternelles évitables	24O, 15N, 5A	O
HRC33 : Amendement oral 1 au projet de résolution sur la Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	15O, 20N, 10A	O
HRC33 : Amendements oraux 2, 3, 4 et 5 au projet de résolution sur la Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	8O, 25N, 11A	O

HRC33 : Amendement oral 6 au projet de résolution sur la Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	150, 22N, 9A	O
HRC33 : Amendement oral 7 au projet de résolution sur la Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	190, 17N, 10A	O
HRC33 : Amendement oral 8 au projet de résolution sur la Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	160, 21N, 8A	O
HRC33 : Amendement oral 9 au projet de résolution sur la Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	110, 21N, 13A	O
HRC33 : Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	380, 0N, 9A	A
HRC33 : Amendement L.34 au projet de résolution sur la Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité	170, 25N, 5A	O
HRC34 : Amendement L.42 au projet de résolution sur le Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme	150, 28N, 4A	O
HRC34 : Amendement L.43 au projet de résolution sur le Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme	120, 29N, 6A	O
HRC34 : Amendement L.44 au projet de résolution sur le Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme	110, 29N, 6A	O
HRC34 : Amendement L.45 au projet de résolution sur le Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme	110, 29N, 6A	O
HRC34 : Amendement L.51 au projet de résolution sur le Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme	160, 27N, 4A	O



HRC34 : Effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme	280, 15N, 4A	O
HRC34 : Amendement L.52 au projet de résolution sur les Droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit	180, 23N, 6A	O
HRC34 : Mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	460, 1N, 0A	O
HRC35 : Droits de l'homme et solidarité internationale	320, 15N, 0A	O
HRC35 : Promotion du droit à la paix	320, 11N, 4A	O
HRC35 : Amendement L.39 au projet de résolution sur l'Intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes : associer les hommes et les garçons à la prévention de la violence contre toutes les femmes et toutes les filles, et à la lutte contre cette violence (VEF)	130, 25N, 8A	O
HRC35 : Amendement L.40 au projet de résolution sur la VEF	160, 25N, 4A	O
HRC35 : Amendement L.45 au projet de résolution sur la Protection de la famille : le rôle de la famille dans l'appui à la protection et à la promotion des droits de l'homme des personnes âgées	190, 22N, 5A	N
HRC35 : Amendements L.47 et L.48 au projet de résolution sur la Protection de la famille : le rôle de la famille dans l'appui à la protection et à la promotion des droits de l'homme des personnes âgées	170, 23N, 6A	N
HRC35 : Protection de la famille : le rôle de la famille dans l'appui à la protection et à la promotion des droits de l'homme des personnes âgées	300, 12N, 5A	O
HRC35 : Amendement L.41 au projet de résolution sur l'Élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles (DEF)	140, 26N, 6A	O
HRC35 : Amendement L.42 au projet de résolution sur la DEF	170, 25N, 3A	O
HRC35 : Amendement oral au projet de résolution sur la DEF	100, 24N, 11A	O

HRC35 : Amendement L.43 au projet de résolution sur la Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	130, 26N, 8A	O
HRC35 : Amendement L.44 au projet de résolution sur la Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	90, 26N, 11A	O
HRC35 : Amendement L.46 au projet de résolution sur la Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	140, 23N, 10A	O
HRC36 : L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	320, 15N, 0A	O
HRC36 : Mandat de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable	320, 15N, 0A	O
HRC36 : Amendement L.63 au projet de résolution sur les Disparitions forcées ou involontaires	170, 24N, 6A	O
HRC36 : Amendement L.64 au projet de résolution sur les Disparitions forcées ou involontaires	170, 24N, 6A	O
HRC36 : Le droit au développement	310, 11N, 4A	O
HRC36 : Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	300, 15N, 1A	O
HRC36 : Amendement L.37 au projet de résolution sur La question de la peine de mort	150, 22N, 7A	O
HRC36 : Amendement L.38 au projet de résolution sur La question de la peine de mort	160, 22N, 7A	O
HRC36 : Amendement L.39 au projet de résolution sur La question de la peine de mort	100, 22N, 15A	O
HRC36 : Amendement L.40 au projet de résolution sur La question de la peine de mort	100, 21N, 16A	O



HRC36 : Amendement L.41 au projet de résolution sur La question de la peine de mort	180, 19N, 9A	O
HRC36 : Amendement L.42 au projet de résolution sur La question de la peine de mort	110, 21N, 13A	O
HRC36 : Amendement L.62 au projet de résolution sur La question de la peine de mort	170, 22N, 7A	O
HRC36 : La question de la peine de mort	270, 13N, 7A	N
HRC36 : Amendement L.43 au projet de résolution sur la Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (résolution sur les « représailles »)	100, 22N, 14A	O
HRC36 : Amendement L.45 au projet de résolution sur les représailles	140, 22N, 10A	O
HRC36 : Amendement L.46 au projet de résolution sur les représailles	240, 18N, 5A	O
HRC36 : Amendement L.47 au projet de résolution sur les représailles	130, 23N, 11A	O
HRC36 : Amendement L.48 au projet de résolution sur les représailles	170, 20N, 10A	O
HRC36 : Amendement L.49 au projet de résolution sur les représailles	190, 22N, 6A	O
HRC36 : Amendement L.50 au projet de résolution sur les représailles	160, 23N, 7A	O
HRC36 : Amendement L.51 au projet de résolution sur les représailles	190, 21N, 7A	O
HRC36 : Amendement L.52 au projet de résolution sur les représailles	160, 26N, 5A	O
HRC36 : Amendement L.53 au projet de résolution sur les représailles	150, 22N, 10A	O
HRC36 : Amendement L.54 au projet de résolution sur les représailles	180, 21N, 8A	O
HRC36 : Amendement L.55 au projet de résolution sur les représailles	160, 21N, 10A	O
HRC36 : Amendement L.56 au projet de résolution sur les représailles	210, 20N, 6A	O

HRC36 : Amendement L.57 au projet de résolution sur les représailles	160, 22N, 9A	O
HRC36 : Amendement L.58 au projet de résolution sur les représailles	180, 21N, 8A	O
HRC36 : Amendement L.59 au projet de résolution sur les représailles	140, 23N, 10A	O
HRC36 : Amendement L.60 au projet de résolution sur les représailles	230, 19N, 5A	O
HRC36 : Amendement L.61 au projet de résolution sur les représailles	180, 23N, 6A	O
HRC36 : Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (résolution sur les « représailles »)	280, 0N, 19A	A
HRC37 : Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	280, 15N, 3A	O
HRC38 : Amendement L.24 au projet de résolution sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles (DEF)	120, 24N, 7A	O
HRC38 : Amendement L.35 au projet de résolution sur la DEF	110, 24N, 7A	O
HRC38 : Amendement L.32 au projet de résolution sur l'Intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques	130, 25N, 6A	O
HRC38 : Amendement L.26 au projet de résolution sur la Promotion et protection de tous les droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques	140, 23N, 8A	O
HRC38 : Amendement L.37 au projet de résolution sur le Champ d'action de la société civile	140, 22N, 10A	O
HRC38 : Amendement L.38 au projet de résolution sur le Champ d'action de la société civile	150, 21N, 10A	O
HRC38 : Amendement L.39 au projet de résolution sur le Champ d'action de la société civile	120, 24N, 10A	O
HRC38 : Champ d'action de la société civile	350, 0N, 11A	A



<b>Pays</b>		
HRC31 : Situation des droits de l'homme dans la République arabe syrienne	270, 6N, 14A	N
HRC31 : Motion visant à ajourner la considération du projet de résolution sur la Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (« Motion de non-action »)	140, 23N, 9A	A
HRC31 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	200, 15N, 11A	N
HRC31 : Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	310, 0N, 16A	O
HRC31 : La situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	420, 0N, 5A	O
HRC31 : Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	320, 0N, 15A	O
HRC31 : Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	320, 0N, 15A	O
HRC32 : Situation des droits de l'homme dans la République arabe syrienne	270, 6N, 14A	A
HRC32 : Situation des droits de l'homme au Bélarus	150, 9N, 23A	N
HRC32 : Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme	220, 6N, 19A	N
HRC33 : Situation des droits de l'homme dans la République arabe syrienne	260, 7N, 14A	N
HRC33 : Situation des droits de l'homme au Burundi	190, 7N, 21A	N
25 <sup>ème</sup> session extraordinaire : Détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et derniers faits nouveaux à Alep	240, 7N, 16A	N
HRC34 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	220, 12N, 13A	N

HRC34 : Situation des droits de l'homme dans la République arabe syrienne	270, 7N, 13A	N
HRC34 : Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	260, 3N, 18A	O
HRC34 : Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	300, 2N, 15A	O
HRC34 : Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	430, 2N, 2A	O
HRC34 : La situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	410, 2N, 2A	O
HRC34 : Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	360, 2N, 9A	O
HRC34 : Coopération avec la Géorgie	180, 5N, 24A	N
HRC35 : Situation des droits de l'homme dans la République arabe syrienne	270, 8N, 12A	N
HRC35 : Situation des droits de l'homme au Bélarus	180, 8N, 21A	N
HRC35 : Coop Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme	220, 6N, 19A	N
HRC36 : Mission du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour améliorer la situation des droits de l'homme et l'obligation de rendre des comptes au Burundi (36/2 (sous le point 2))	230, 14N, 9A	O
HRC36 : Renouvellement du mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi (36/19 (sous le point 4))	220, 11N, 14A	N
HRC36 : Situation des droits de l'homme dans la République arabe syrienne	270, 7N, 13A	N
HRC36 : Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo	450, 1N, 1A	O



HRC36 : Amendement oral au projet de résolution sur les Services consultatifs et l'assistance technique pour le Cambodge	120, 20N, 15A	N
27 <sup>ème</sup> session extraordinaire : Situation des droits de l'homme des musulmans rohingyas et d'autres minorités du Myanmar	330, 3N, 9A	N
HRC37 : Vote sur la proposition de tenir un débat urgent sur la situation des droits de l'homme dans la Ghouta orientale, en République arabe syrienne	250, 4N, 8A	N'a pas pris part au vote
HRC37 : Amendement L.2 au projet de résolution sur la situation des droits de l'homme dans la Ghouta orientale, en République arabe syrienne	100, 19N, 17A	O
HRC37 : Amendement L.3 au projet de résolution sur la situation des droits de l'homme dans la Ghouta orientale, en République arabe syrienne	90, 19N, 18A	O
HRC37 : Amendement L.4 au projet de résolution sur la situation des droits de l'homme dans la Ghouta orientale, en République arabe syrienne	90, 20N, 17A	O
HRC37 : Amendement L.5 au projet de résolution sur la situation des droits de l'homme dans la Ghouta orientale, en République arabe syrienne	40, 23N, 19A	O
HRC37 : (À la suite d'un débat urgent) Détérioration de la situation des droits de l'homme dans la Ghouta orientale, en République arabe syrienne	290, 4N, 14A	N
HRC37 : Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	250, 14N, 7A	O
HRC37 : Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	270, 4N, 15A	O
HRC37 : Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	430, 2N, 1A	O
HRC37 : La situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	410, 3N, 2A	O

HRC37 : Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	34O, 4N, 8A	O
HRC37 : Coopération avec la Géorgie	19O, 5N, 23A	N
HRC37 : Amendement L.60 au projet de résolution sur la Situation des droits de l'homme dans la République arabe syrienne	8O, 25N, 14A	O
HRC37 : Situation des droits de l'homme dans la République arabe syrienne	27O, 4N, 16A	N
HRC37 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	21O, 7N, 19A	N
HRC37 : Situation des droits de l'homme au Myanmar	32O, 5N, 10A	N
HRC38 : Situation des droits de l'homme dans la République arabe syrienne	26O, 5N, 15A	N
HRC38 : Situation des droits de l'homme au Bélarus	19O, 6N, 21A	N

Les résultats des votes sont disponibles dans les rapports finaux sur les sessions du CDH ([www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/Sessions.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/Sessions.aspx)) et sur l'Extranet du CDH (HRC extranet).





DefendDefenders (le Projet des défenseurs des droits humains de l'Est et de la Corne de l'Afrique) a pour but de soutenir le travail des DDH à travers l'ensemble de la sous-région en réduisant leur vulnérabilité au risque de persécution et en renforçant leur capacité à défendre les droits humains de façon effective.

DefendDefenders remplit la fonction de secrétariat pour EHAHRD-Net, un réseau de 78 organisations de défense des droits humains dans les 11 pays de l'Est et de la Corne de l'Afrique : le Burundi, Djibouti, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, la Somalie (y compris le Somaliland), le Soudan, le Soudan du Sud et la Tanzanie.

 [www.defenddefenders.org](http://www.defenddefenders.org)

 +256 393 265 820

 [info@defenddefenders.org](mailto:info@defenddefenders.org)

 @DefendDefenders

 /defenddefenders

